

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du vendredi 3 juillet 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2409).
2. **Apprentissage et formation professionnelle.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2409).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; MM. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gérard Delfau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Bellanger, Edouard Le Jeune, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2418)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2418).
4. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémentaire** (p. 2419).
5. **Apprentissage et formation professionnelle.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2419).

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le président.

Article 1^{er} A et article additionnel
après l'article 1^{er} A (p. 2421)

Amendements nos 29 rectifié *bis* de M. Michel Alloncle, 1 rectifié de la commission, 21 de M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis, et 77 du Gouvernement. - MM. Jean Simonin, Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gérard Delfau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 29 rectifié *bis*, 21 et 77 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} B et article additionnel
après l'article 1^{er} A (p. 2422)

Amendements nos 38 de M. Paul Souffrin et 2 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendements nos 3 de la commission et 70 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article 1^{er} B modifié.

Article 1^{er} (p. 2424)

Amendements nos 39, 40 de M. Paul Souffrin, 22 de M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis, et 4 rectifié de la commission. - M. Jean Garcia, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements nos 39 et 40 ; adoption des amendements nos 22 et 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 2425)

Amendement n° 41 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 2426)

Amendements nos 42 et 43 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2427)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2428)

Amendements nos 45, 46 de M. Paul Souffrin, 71 du Gouvernement, 8 rectifié et 9 rectifié de la commission. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements nos 45 et 46 ; adoption, après une demande de réserve de l'amendement n° 71, de l'amendement n° 8 rectifié, l'amendement n° 71 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 2429)

Amendement n° 23 de M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendements nos 47 et 48 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des deux amendements.

Article 5 (p. 2430)

Amendement n° 49 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 72 du Gouvernement ; amendement n° 50 de M. Paul Souffrin. - M. le rapporteur, Mmes le ministre, Danielle Bidard-Reydet. - Adoption du sous-amendement n° 72 et de l'amendement n° 10 rectifié, l'amendement n° 50 devenant sans objet.

Amendement n° 24 rectifié de M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 26 de M. Edouard Le Jeune et 30 rectifié *bis* de M. Michel Alloncle. - MM. Maurice Blin, Jean Simonin, le président, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 26 ; rejet de l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 rectifié *bis* de M. Michel Alloncle. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2433)

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendements nos 73 à 75 et 76 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des quatre sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 2435)

Amendements nos 51 et 52 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 52 ; rejet de l'amendement n° 51.

Article 7 (p. 2435)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 27 de M. Edouard Le Jeune, 32 rectifié *bis* de M. Michel Alloncle et 53 de M. Paul Souffrin ; amendement n° 14 de la commission. - MM. Daniel Millaud, Jean Simonin, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 27 et 32 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 2437)

Amendement n° 54 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Paul Souffrin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 60 et 61 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des deux amendements.

Article 8 (p. 2439)

Amendements nos 62 de M. Paul Souffrin, 80 de la commission, 33 rectifié *bis* de M. Michel Alloncle et 28 de

M. Edouard Le Jeune. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Daniel Millaud. - Irrecevabilité de l'amendement n° 33 rectifié *bis* ; retrait de l'amendement n° 28 ; rejet de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 2440)

Amendement n° 25 de M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 78 du Gouvernement. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 63 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 2441)

Amendement n° 65 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 rectifié de M. Michel Alloncle. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de M. Michel Alloncle. - M. Jean Chérioux. - Retrait.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Article 9 *bis*. - Adoption (p. 2443)

Article 10 (p. 2443)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 79 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 67 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis*. - Adoption (p. 2444)

Article additionnel après l'article 10 *bis* (p. 2444)

Amendements identiques nos 36 de M. Claude Estier et 37 de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Bellanger, Daniel Millaud, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des amendements constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 2445)

Amendement n° 68 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12. - Adoption (p. 2445)

Article 13 (p. 2445)

Amendements n^{os} 69 de M. Paul Souffrin et 18 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 69 ; adoption de l'amendement n^o 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 2446)

Article additionnel avant l'article 15 (p. 2447)

Amendement n^o 19 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15. - Adoption (p. 2447)

Article 16 (p. 2447)

Amendement n^o 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 à 19. - Adoption (p. 2447)

Vote sur l'ensemble (p. 2448)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean Simonin.

Adoption du projet de loi.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2448).
7. **Transmission de projets de loi** (p. 2448).
8. **Dépôt d'un rapport** (p. 2448).
9. **Ordre du jour** (p. 2448).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 428, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. [Rapport n° 446 et avis n° 447 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans le plan d'ensemble arrêté par le Gouvernement le 26 février 1992 pour développer l'alternance entre l'école et l'entreprise à travers l'ensemble des filières de première formation professionnelle, c'est-à-dire l'apprentissage et l'enseignement technique et professionnel.

En effet, le développement de la formation en alternance me paraît un enjeu essentiel, tant pour notre compétitivité économique que pour l'insertion et la qualification des jeunes.

Nous sommes, je crois, presque tous d'accord sur les principaux éléments de diagnostic et les grands objectifs.

Tout d'abord, j'évoquerai le double objectif à l'égard des jeunes.

Il existe un consensus sur la nécessité de développer une formation professionnelle initiale de qualité pour favoriser l'insertion des jeunes, en complément de la formation générale.

La pédagogie de l'alternance, fondée sur une interaction forte entre la formation générale, la formation technologique et la formation pratique est un gage de meilleure insertion professionnelle de certains jeunes. Les chiffres sont là pour le prouver : un apprenti sur deux trouve directement un emploi après sa sortie d'apprentissage et, dans deux tiers des cas, il signe un contrat à durée indéterminée.

Aussi faut-il mener vigoureusement et sans relâche une action incitative auprès des jeunes et de leurs familles pour construire une orientation positive, et non par l'échec, vers les filières de formation professionnelle initiale, notamment l'apprentissage.

Cette revalorisation de l'image de l'apprentissage et de certaines filières, notamment industrielles, suppose une amélioration de l'attractivité réelle du caractère attractif du dispositif. La question de l'information et du conseil auprès des jeunes en matière d'orientation est donc essentielle pour le développement de l'apprentissage.

Je puis d'ores et déjà vous indiquer que, pour la rentrée de septembre, les documents d'information adressés aux familles intègrent largement l'apprentissage comme l'une des voies de formation pour les jeunes.

Le deuxième objectif sur lequel, je crois, nous sommes tous d'accord est un objectif de mobilisation des entreprises.

L'enjeu que représente une mobilisation plus large des entreprises en France est capital pour développer la formation en alternance.

Peu d'entreprises accueillent aujourd'hui des jeunes en formation : une sur dix en France contre neuf sur dix en Allemagne. Cette situation est, par ailleurs, contrastée d'une branche à l'autre. Les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, du commerce de détail et de l'hôtellerie-restauration sont particulièrement mobilisés pour la qualification des jeunes. L'apprentissage et la formation en alternance doivent devenir maintenant l'affaire de toutes les entreprises.

Pour la première fois en France, les partenaires sociaux ont conclu une négociation interprofessionnelle sur l'apprentissage. Il s'agit d'une chance historique pour la formation professionnelle des jeunes dans notre pays.

Le projet de loi qui vous est soumis reprend très largement les dispositions de l'avenant du 8 janvier 1992, et les partenaires sociaux signataires ont à plusieurs reprises manifesté leur attachement à ce projet de loi, dont ils attendent, avec ses mesures d'accompagnement, un véritable effet de levier sur le développement de l'apprentissage.

Le troisième objectif sur lequel nous sommes d'accord est un objectif de responsabilisation des conseils régionaux dans la construction des projets régionaux, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

En application des lois de décentralisation, les conseils régionaux doivent jouer un rôle central d'impulsion, de coordination et de programmation, en mobilisant autour d'eux les partenaires socio-économiques, les organismes publics et les formateurs.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne modifie pas le cadre structurel de l'apprentissage défini par les lois de décentralisation et par la loi du 23 juillet 1987.

Ces lois ont confié aux conseils régionaux une compétence pleine et entière dans le domaine de la formation des apprentis. Le Gouvernement n'a pas jugé souhaitable de modifier cette situation. Telle est la raison pour laquelle le projet de loi ne traite pas directement du rôle des conseils régionaux, qui a déjà été défini correctement par la loi.

Aujourd'hui, la vraie réforme à entreprendre sur l'apprentissage consiste non pas à procéder à une nouvelle répartition des compétences, mais bien plutôt à appliquer pleinement les cadres prévus par la décentralisation.

Plusieurs dispositions importantes de la loi de 1987 ne sont pas pour l'instant pleinement utilisées. Je pense, par exemple, à la coordination du schéma régional de l'apprentissage et du schéma régional des formations, ou encore à la conclusion de contrats d'objectifs sur le développement et la mise en œuvre de l'apprentissage.

L'enjeu principal porte donc plus, aujourd'hui, sur la cohérence et l'ambition du plan d'ensemble à élaborer en concertation, ainsi que sur la méthode de travail, pragmatique et volontariste, que sur une modification profonde du cadre législatif dessiné par les lois de 1983 et 1987.

Chacun mesure l'importance des contrats d'objectifs pour le développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire qui seront conclus entre les régions, l'Etat, les branches professionnelles et auxquels pourront être associées les chambres consulaires régionales.

Le Gouvernement a annoncé dès le 26 février dernier - je puis vous confirmer aujourd'hui sa volonté pleine et entière sur ce sujet - qu'il proposerait aux régions, dès la rentrée, de prendre l'initiative d'élaborer ces contrats d'objectifs avec l'ensemble des partenaires concernés. Nous y reviendrons.

Je crois que, sur ces différents objectifs, nous sommes quasiment tous d'accord.

J'en veux pour preuves le rapport préparé par le groupe de travail présidé par M. Balladur, dont le diagnostic et les objectifs généraux reprennent ceux du Gouvernement, l'avenant du 8 janvier dernier à l'accord interprofessionnel signé par les partenaires sociaux et, enfin, les courriers que j'ai reçus des présidents de conseil régional lorsque je les ai consultés sur l'avant-projet de loi. Les trois quarts d'entre eux m'ont confirmé leur accord sur ces orientations. Les principales branches professionnelles soutiennent également les dispositions essentielles de ce texte.

Le conseil des ministres du 26 février 1992 a arrêté un plan de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire, après une large et constructive concertation lors de la table ronde des 3 et 4 février dernier, entre l'Etat, les régions, les organisations patronales et syndicales, les chambres consulaires et les principales branches professionnelles.

Les efforts engagés depuis le mois de septembre dernier ont d'ailleurs commencé à produire leurs premiers résultats : la diminution du nombre des apprentis, qui était de 5 p. 100 à 10 p. 100 par an, a été enrayerée et le nombre de nouveaux contrats signés au 31 décembre 1991 est en légère progression par rapport à la même date de 1990.

Les potentialités nouvelles ouvertes par ce projet de loi permettent d'envisager une nette progression du nombre des contrats signés.

Quatre décisions ont été prises le 26 février dernier. Il s'agit du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, des mesures concernant, d'une part, l'alternance sous statut scolaire et, d'autre part, l'apprentissage. Ces dernières doivent être élaborées selon un même calendrier afin de promouvoir ces deux voies de formation et de garantir leur bonne complémentarité.

Il me paraît essentiel - et je pense que nous pourrions parvenir à un accord sur ce point - de laisser aux jeunes et à leur famille la liberté de choisir le mode de formation professionnelle ou technique qu'ils préfèrent. La France est le seul pays à offrir la possibilité de préparer une qualification professionnelle de tout niveau soit sous forme de contrat de travail soit sous statut scolaire.

A ceux qui craignent le développement de l'alternance sous statut scolaire, je souhaite répondre qu'il serait paradoxal de dire qu'il faut accélérer et généraliser le rapprochement entre l'école et l'entreprise - c'est un point de vue que nous partageons - et de reprocher ensuite au ministère de l'éducation nationale d'élaborer avec les professions une réforme de l'enseignement professionnel et technique visant à introduire l'alternance, sous forme de séquences en entreprise, dans le cursus des élèves et des étudiants.

Le ministère de l'éducation nationale prépare actuellement les décrets nécessaires pour introduire l'alternance dans les enseignements professionnels, notamment dans les CAP et les

BEP, à l'instar de ce qui se fait déjà pour les baccalauréats professionnels. Ces décrets seront soumis prochainement aux diverses instances concernées.

Ont également été annoncées, le 26 février dernier, des mesures fiscales qui seront intégrées dans le projet de loi de finances pour 1993.

L'investissement des entreprises dans la formation des jeunes doit être développé pour assurer le plein succès de ce plan.

Deux dispositions de nature fiscale permettront de mieux répondre à cet objectif. Il s'agit, d'une part, de l'institution d'un crédit d'impôt pour l'apprentissage et l'alternance, adapté à toutes les tailles d'entreprises et, d'autre part, de l'assimilation de certaines dépenses de formation professionnelle à des immobilisations incorporelles.

Je puis vous confirmer que le Gouvernement, comme il l'a annoncé le 26 février dernier, mettra en place, dans le projet de loi de finances pour 1993, le crédit d'impôt pour l'apprentissage et l'alternance. Nous en préparons actuellement, avec le ministre du budget, les modalités techniques, avec le souci de rendre ce dispositif accessible aux petites comme aux grandes entreprises, qu'elles soient ou non exonérées de la taxe d'apprentissage, comme vous l'avez souhaité en particulier pour le secteur artisanal, monsieur le rapporteur.

Je ne puis vous en dire plus aujourd'hui, car nous devons consulter sur ce point les différents partenaires concernés. Nous étudions d'ailleurs plusieurs schémas proposés par des organisations professionnelles, notamment celles du secteur artisanal.

Le souci du Gouvernement est d'établir un système simple d'usage et valorisant l'investissement des entreprises qui s'engagent le plus dans la formation des jeunes.

S'agissant de la taxe d'apprentissage, aucun partenaire n'a encore proposé de projet de réforme qui soit viable, c'est-à-dire qui ne crée pas, si j'ose dire, trois nouveaux problèmes pour en résoudre un. Tout le monde s'accorde à dire que le système est trop compliqué, mais ni les partenaires sociaux, ni les conseils régionaux, ni les chambres consulaires n'ont été en mesure de proposer une modification ayant un caractère fédérateur. Tout le monde critique cette taxe mais personne ne propose de réforme.

Toute proposition est en général combattue par la quasi-totalité des parties prenantes, car personne n'accepte de modifier la répartition du produit de cette taxe, compte tenu du risque réel de transfert de charges entre l'apprentissage, l'enseignement public et l'enseignement privé.

De plus, aucun partenaire ne proposant de modifier le principe de la libre affectation du produit de cette taxe par l'entreprise, on ne pourrait guère attendre de son éventuelle réforme des ressources supplémentaires pour l'apprentissage.

Dans l'immédiat, cette question, qui concerne l'ensemble des filières de formation professionnelle initiale, n'est donc pas en mesure de modifier le problème du financement de l'apprentissage. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé utile de rouvrir ce dossier par le biais de la loi, sans que des négociations préalables entre partenaires aient eu lieu et sans que les contrats d'objectifs aient été conclus.

C'est au moment où nous examinerons concrètement le développement de l'apprentissage région par région que nous verrons s'il existe effectivement des problèmes financiers de nature à nous conduire à une éventuelle réforme de la taxe d'apprentissage.

Enfin, des contrats d'objectifs seront conclus dès le mois de septembre. Ils seront cofinancés pendant plusieurs années, je l'espère, par l'Etat et par les régions.

L'ensemble de ces mesures confirme bien la responsabilité confiée aux régions par les lois de décentralisation. Pour mieux conjuguer, à l'échelon régional, qui est, bien évidemment, le bon niveau de concertation, les efforts des différents partenaires, des contrats d'objectifs seront signés sur l'initiative des régions, en vertu de leurs compétences décentralisées, avec l'Etat et les branches professionnelles.

L'Etat apportera son concours financier à la réalisation des objectifs ainsi négociés, par le biais de conventions à portée pluriannuelle conclues avec les régions, en particulier dans le cadre des futurs contrats de plan. L'aide de l'Etat pourra, en particulier, porter sur la mise à disposition de personnels enseignants, dans le respect du statut de ceux-ci.

Je rappellerai simplement qu'en 1991 le financement global de l'apprentissage a été de 7,6 milliards de francs pour 230 000 apprentis, soit 2,3 milliards de francs apportés par les entreprises, 2,5 milliards de francs par les régions et 2,8 milliards de francs par l'Etat.

Si l'on prend en compte les 5,5 milliards de francs consacrés par les entreprises à la rémunération des apprentis, ce sont donc 13,1 milliards de francs qui sont affectés aujourd'hui à la formation et à la rémunération des apprentis en France.

Ce « tripartisme » du financement actuel montre bien que, sans un engagement volontariste de l'ensemble des parties concernées, le développement de l'apprentissage ne pourra avoir lieu.

Je crois qu'il était utile de replacer le présent projet de loi dans l'ensemble des autres dispositions qui vont donner lieu à des projets de loi ou à des décrets dans les jours à venir et dans la perspective des futurs contrats de plan Etat-régions.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, présente quatre séries de mesures destinées à développer l'apprentissage.

En premier lieu, il s'agit de proposer une formation plus attractive pour les jeunes.

L'annualisation de la rémunération versée aux apprentis permet d'harmoniser celle-ci avec la rémunération qui est prévue pour les contrats de qualification et d'éviter la concurrence qui existait jusqu'à présent au détriment de l'apprentissage.

C'est ainsi que la rémunération nette sera sensiblement augmentée, de 700 à 1 400 francs par mois selon l'âge de l'apprenti, et ce dans le cadre d'un décret qui sera pris cet été.

De plus, la durée du contrat d'apprentissage sera modulée de un à trois ans en fonction du niveau initial de connaissances de chaque apprenti, la formation pouvant ainsi être mieux individualisée selon les capacités de chaque jeune. Par exemple, des jeunes rencontrant d'importantes difficultés pourront obtenir un CAP en trois ans ; à l'inverse, un jeune titulaire d'un baccalauréat d'enseignement général pourra préparer un baccalauréat professionnel en un an.

Afin de mieux marquer la liberté de choix des jeunes et de leur famille sur le type de filière de formation initiale professionnelle qui leur semble le plus adapté, et pour inscrire clairement l'apprentissage dans le cadre général du système éducatif, l'Assemblée nationale a souhaité préciser dans le projet de loi que l'apprentissage concourait aux objectifs éducatifs fixés par la nation.

Cette précision me paraît avoir amélioré le texte du Gouvernement et correspond bien à l'approche générale du problème telle que je viens de l'exprimer.

En deuxième lieu, vient le renforcement de la responsabilité de l'entreprise.

A cet égard, la procédure d'agrément est modernisée pour tenir compte des besoins de développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises.

A l'agrément de l'employeur est substitué un agrément de l'entreprise pour une durée de cinq ans. Jusqu'à présent, la procédure d'agrément et la désignation du maître d'apprentissage étaient concomitantes, car l'employeur était, la plupart du temps, lui-même le maître d'apprentissage. Cette situation conduisait à élaborer un dossier de demande d'agrément pour chaque maître d'apprentissage dans les grandes entreprises, ce qui était extrêmement lourd.

En outre, l'entreprise devra maintenant s'engager sur ses capacités d'accueil et de formation des jeunes.

L'Assemblée nationale a complété le texte du Gouvernement en précisant que l'agrément de l'entreprise portera sur l'évaluation des compétences non seulement professionnelles mais aussi pédagogiques des personnes susceptibles d'encadrer et de former les apprentis. Cette précision me paraît positive ; elle correspond à une préoccupation commune de l'amélioration de la qualité chez l'ensemble des partenaires de l'apprentissage.

L'Assemblée nationale a utilement introduit dans le projet de loi l'expression « maître d'apprentissage », qui n'y figurait pas, et a défini la mission de celui-ci : il contribue à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en

liaison avec le centre de formation d'apprentis. Cette définition et cette affirmation du rôle de l'apprentissage dans la loi me paraissent, en effet, correspondre aux souhaits des régions comme des chambres consulaires.

La formation des maîtres d'apprentissage, nécessaire au développement et à l'amélioration de la capacité de formation de l'entreprise, est encouragée. Elle est prise en compte soit au titre de la taxe d'apprentissage, soit au titre de la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue.

L'Assemblée nationale a précisé que seule la partie hors quota de la taxe d'apprentissage pourrait faire l'objet de cette imputation des dépenses, pour ne pas diminuer les ressources des centres de formation d'apprentis.

Le Gouvernement, qui envisageait de prendre cette disposition par la voie réglementaire, a, en conséquence, donné son plein accord.

La formation des maîtres d'apprentissage pourra concerner tous les maîtres d'apprentissage, qu'ils soient employeurs ou salariés.

L'Assemblée nationale a également prévu que les entreprises pourraient conclure avec les établissements scolaires des conventions d'aide au choix professionnel, permettant aux élèves de bénéficier de séquences éducatives en entreprise en vue de les informer et de les sensibiliser sur la réalité des secteurs d'activité et des métiers, pour une meilleure orientation. Cette disposition me paraît utile dans le cas des classes préparatoires à l'apprentissage.

Le contrôle *a posteriori* sera renforcé et le jeune mieux protégé, au cas où sa situation serait dangereuse ou difficile, par un renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail.

La troisième série de mesures du projet de loi concerne le développement du rôle des partenaires sociaux.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait que des négociations par branche professionnelle pourraient s'engager en vue de définir les orientations en matière d'apprentissage : la durée de l'apprentissage, qui peut varier de un à trois ans, selon la nature et le niveau de qualification préparé, tiendra compte de ces orientations.

L'Assemblée nationale a rendu systématique cette négociation en l'intégrant dans la négociation de branche sur la formation professionnelle prévue tous les cinq ans par la loi du 31 décembre 1991, en y ajoutant le thème des contrats d'insertion en alternance.

Cette négociation permettra de préciser les objectifs de chaque branche professionnelle en matière d'apprentissage, ses priorités en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs, ainsi que les modalités d'accueil et de formation dans l'entreprise des jeunes en contrats d'insertion en alternance.

Par ailleurs, le rôle du comité d'entreprise est renforcé : il est obligatoirement consulté sur les orientations en matière d'apprentissage, sur l'organisation de l'accueil des apprentis, sur les résultats aux examens et l'insertion professionnelle.

Enfin, le principe déjà existant du conseil de perfectionnement, où siègent les partenaires sociaux et les représentants des apprentis en tant que tels, est introduit dans la loi. Son rôle sera renforcé par voie réglementaire et sa composition fera une place plus grande au paritarisme.

La quatrième et dernière série de mesures concerne l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public.

Le secteur public est employeur de personnes qui doivent justifier en grande partie des mêmes qualifications que dans le secteur privé. De nombreux métiers techniques sont exercés dans des conditions similaires dans une entreprise privée et dans le secteur public. A titre d'exemples, on peut citer : la restauration, l'entretien du matériel et des équipements, les travaux et aménagements paysagers, les métiers du bâtiment, les services de santé...

Au moment où l'apprentissage doit être développé dans de nouveaux secteurs, il doit l'être conjointement dans le secteur public et le secteur privé. Aujourd'hui, une entreprise sur dix est impliquée dans la formation de jeunes. Le secteur privé ne peut, à lui seul, répondre au besoin de qualifications des jeunes.

Le secteur public représente en outre une capacité de formation et de tutorat importante, qui doit être mise à contribution ; elle s'appuie sur l'Etat et ses services, sur les collectivités territoriales et sur les établissements publics.

Certains établissements publics et des collectivités locales ont déjà marqué leur intérêt pour ce dispositif, qui est de caractère expérimental et qui, bien sûr, ne modifie pas le mode de recrutement par concours dans la fonction publique.

Des modalités particulières d'adaptation sont prévues et l'expérimentation sera mise en œuvre pendant une période de quatre ans à l'issue de laquelle un bilan sera dressé.

Enfin, deux types de mesures incluses dans le projet de loi concernent la formation professionnelle.

Il s'agit, d'abord, du droit à la formation des salariés, qui est amélioré sur différents points prévus par l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991. C'est le cas de plusieurs dispositions qui concernent le droit au congé individuel de formation pour les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée et le droit au bilan de compétences pour les salariés des entreprises de travail temporaire.

Il s'agit, ensuite, pour renforcer la coopération entre partenaires publics et privés en matière de formation professionnelle, de la possibilité de créer des groupements d'intérêt public, qui est étendue à de nouvelles activités : les centres de bilan, les centres de ressources et les ateliers pédagogiques personnalisés, par exemple.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Celui-ci m'apparaît de nature à consolider et à développer l'apprentissage. Je souhaite qu'il trouve le plus large soutien possible au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *MM. les rapporteurs applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, qui lui a apporté plusieurs améliorations intéressantes, les 17 et 18 juin derniers.

Le projet de loi comporte deux titres : l'un concerne l'apprentissage - c'est le plus important - l'autre vise la formation professionnelle ; ce deuxième volet ne regroupe que quelques dispositions ponctuelles.

Il convient de rappeler que la réforme de 1987 a fait de l'apprentissage une filière complète de formation professionnelle initiale, en lui permettant de préparer à des diplômes de l'enseignement supérieur.

Mais les résultats espérés n'ont pas suivi. Aussi est-il apparu nécessaire de revoir en profondeur le dispositif. En septembre 1991, Mme Cresson, alors Premier ministre, en soulignait tout l'intérêt.

Toutefois, le projet de loi qui nous est proposé ne répond que très imparfaitement aux attentes. Pourtant, l'apprentissage reste une voie essentielle de formation initiale. La commission des affaires sociales a très régulièrement souligné la nécessité de le revaloriser et de développer le rôle des régions ; celles-ci assument, en effet, la compétence de l'apprentissage, et ce à titre exclusif depuis la loi du 7 janvier 1983.

De nombreux jeunes, rebutés et découragés par un enseignement scolaire trop abstrait et mal adapté à leurs dispositions naturelles peuvent trouver dans l'apprentissage une voie de formation qui, grâce à l'alternance, correspond mieux à leur attente et à leurs goûts.

Malheureusement, cette voie de formation est encore, malgré quelques campagnes médiatiques de revalorisation, trop souvent considérée comme une filière de l'échec.

Cependant, l'apprentissage n'est pas seulement une voie de recours pour ceux qui ne réussissent pas dans le système scolaire traditionnel ou une voie de « rattrapage » pour des niveaux de formation plus élevés, mais reste avant tout un moyen de préserver, de valoriser l'artisanat et de sauvegarder de nombreux métiers qui ne pourront jamais être exercés ni enseignés à grande échelle.

L'apprentissage est également une voie de formation qui répond aux besoins des entreprises et les incitent à assumer une part de la formation initiale. Sans prôner le système dual allemand, pour lequel les entreprises dépensent l'équivalent de 70 milliards de francs, on voit bien que cette voie permet d'alléger les charges de l'Etat, alors que les besoins de formation ne cessent de grandir.

Malgré l'intérêt qu'il présente, le développement de l'apprentissage se heurte à de nombreux obstacles qui ne sont pas surmontés, loin s'en faut, par le projet de loi qui nous est soumis. Celui-ci s'inspire du plan d'action présenté en conseil des ministres le 26 février dernier, mais il n'en reprend qu'une partie.

La question primordiale du financement n'est pas abordée. Comment financer la formation de 400 000 apprentis avec le système actuel de la taxe d'apprentissage, qui rapporte, certes, 6 milliards de francs, mais dont seulement 20 p. 100 sont affectés à l'apprentissage au titre du quota et 9 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ? Est-ce aux régions d'apporter la différence ?

Quant au crédit d'impôt qui doit être inséré dans le projet de loi de finances pour 1993 - vous venez de nous le confirmer, madame le ministre - on n'en connaît pas les modalités. Aussi, les maîtres d'apprentissage se demandent si l'accroissement de leurs charges sera exactement compensé.

Par ailleurs, les régions s'interrogent sur l'importance et la nature des financements qu'elles devront mettre en œuvre pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs souhaitables.

Un autre sujet d'inquiétude pour les responsables de l'apprentissage est l'ignorance dans laquelle ils sont des caractéristiques des nouvelles formations en alternance sous statut scolaire que des décrets doivent définir dans le courant de l'été ; celles-ci peuvent concurrencer les contrats d'apprentissage, comme le font déjà, et avec beaucoup de succès, les contrats de qualification, plus avantageux pour les entreprises et moins contraignants.

On assiste même, sur ce point, à des dérives inadmissibles. C'est ainsi que l'on a vu des organismes de formation publier dans de grands quotidiens régionaux des encarts publicitaires pour des contrats de qualification qu'ils se faisaient fort de « placer » dans les entreprises.

J'insiste sur ce point, madame le ministre : il s'agit non pas de porter atteinte au contrat de qualification, dont l'intérêt est indiscutable, mais de veiller à ce qu'il reste exactement ciblé et débouche le plus souvent sur un contrat à durée indéterminée. Sinon, il est inutile de rêver : les contrats d'apprentissage ne se développeront pas.

Enfin, je me permettrai une remarque accessoire : trouvera-t-on suffisamment d'entreprises acceptant de recevoir soit des apprentis, soit des stagiaires, soit des jeunes en cours de qualification ? Les possibilités d'accueil ne sont pas illimitées. De ce point de vue aussi, on peut craindre une concurrence néfaste entre les différentes formules.

Madame le ministre, vous nous avez exposé de façon exhaustive l'économie du présent projet de loi. Je me contenterai donc de mentionner les modifications souhaitées par la commission des affaires sociales du Sénat.

Il convient d'abord d'inciter l'éducation nationale à reconnaître l'apprentissage et à proposer cette voie au même titre que les autres à l'occasion des actions d'information et d'orientation des élèves. Selon nous, c'est le seul véritable moyen de jeter les bases d'une coopération entre les deux systèmes éducatifs.

Il convient ensuite d'affirmer et de préciser le rôle des régions, notamment en permettant à celles-ci de moduler, dans d'étroites et bien timides limites, le quota d'apprentissage.

Il convient également de lever les inquiétudes qu'ont les petites entreprises, notamment à propos des charges nouvelles qu'elles vont devoir supporter du fait de la revalorisation du statut de l'apprenti. Naturellement, dans la mesure où il n'est pas dans notre pouvoir de définir ce que sera le crédit d'impôt, nous proposons seulement de retarder la revalorisation du salaire des apprentis au 1^{er} janvier 1993, date à laquelle aura été adoptée la loi de finances.

Il faut encore citer les inquiétudes relatives à la procédure d'agrément des entreprises, procédure que nous souhaitons alléger.

A ces dispositions importantes que nous souhaitons, s'ajoutent des amendements rédactionnels ou de coordination, ainsi que quelques précisions concernant la reconnaissance de la dimension européenne de l'apprentissage, l'organisation du passage du régime actuel au régime tel qu'il résultera de la loi, la procédure visant à protéger l'apprenti lorsque les conditions d'exécution de son contrat portent atteinte à sa

sécurité et la définition des conventions d'aide au choix professionnel des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

Deux autres modifications importantes doivent être citées : le contrôle des organismes chargés d'effectuer des bilans de compétences et la suppression de la possibilité de fixer la rémunération des apprentis dans le secteur public par la voie contractuelle au lieu de la voie réglementaire, en raison des effets pervers qu'une telle disposition entraînerait. Je reviendrai sur ces différents points lors de la discussion des articles.

En résumé, ce projet de loi apporte d'utiles améliorations aux dispositifs existants ainsi que d'intéressantes innovations. Complété par l'Assemblée nationale, puis, je l'espère, par nos propres amendements, ce texte s'inscrira dans le prolongement de la loi de juillet 1987. Il devrait alors permettre le nécessaire développement de l'apprentissage, que nous sommes nombreux à souhaiter. C'est ce texte ainsi modifié que la commission des affaires sociales vous demandera d'approuver. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons n'apporte pas de bouleversement majeur dans le domaine de l'apprentissage. Il ne s'agit pas d'un reproche ; c'est, au contraire, madame le ministre, une façon d'approuver votre démarche, qui consiste à faire progresser l'apprentissage, lentement mais de façon déterminée.

Ce texte constitue l'aboutissement d'une dynamique dont il faut rappeler les principales étapes : d'abord, l'adoption par le Gouvernement, le 25 septembre 1991, d'un plan de développement de l'apprentissage et de l'alternance, puis la signature par les partenaires sociaux de l'accord du 8 janvier 1992, processus parachevé, à l'issue de la table ronde qui a eu lieu les 3 et 4 février 1992, par la définition, lors du conseil des ministres du 26 février 1992, des orientations concrètes de la réforme qui doit être mise en œuvre.

Ce projet de loi a deux objectifs principaux et complémentaires : l'amélioration du pouvoir d'attraction de l'apprentissage et la mobilisation du potentiel d'apprentissage. La commission des affaires culturelles, qui ne peut que souscrire à de telles intentions, vous proposera plusieurs amendements pour mieux les mettre en œuvre.

S'agissant du pouvoir d'attraction de l'apprentissage, toutes les sources statistiques le montrent, on constate depuis 1989 un point de retournement dans la courbe d'évolution des effectifs d'apprentis. En effet, en 1991-1992, cette courbe marque un plancher : le nombre des apprentis stagne à 209 000.

Les causes de cette stagnation ne sont pas seulement d'ordre démographique, même s'il est vrai que les classes d'âge qui accèdent aujourd'hui à l'apprentissage sont moins nombreuses du fait de la chute du nombre des naissances depuis 1973. Elles résident bien plus, à notre avis, dans la cristallisation de la demande sociale sur l'enseignement général. Il ne faut pas non plus oublier le rôle qu'a pu jouer la concurrence des contrats de qualification, qui offrent aux jeunes des conditions de rémunération plus avantageuses pour un parcours de formation moins élaboré que celui de l'apprentissage.

Pour enrayer cette stagnation, le projet de loi prévoit trois solutions.

La première consiste à améliorer la rémunération de l'apprenti, qui sera calquée sur celle des jeunes sous contrat de qualification. Cette mesure aura sans doute un impact sur l'évolution des effectifs en milieu d'apprentissage.

La deuxième consiste à moduler la durée du contrat d'apprentissage. Cette disposition, qui peut paraître anodine, est en réalité capitale. On peut en effet logiquement en attendre une amélioration des taux de réussite aux diplômes des jeunes apprentis qui éprouvent de grandes difficultés scolaires, car ils pourront bénéficier d'une meilleure individualisation de leur parcours de formation.

La troisième est un dispositif de protection de l'apprenti en situation dangereuse ou difficile. L'observation de certains comportements conduit à insister sur le caractère fondamental des garanties qui doivent être données aux apprentis

contre toutes les formes d'abus, qui nuisent gravement, il faut le rappeler, au pouvoir d'attraction de l'apprentissage. Madame le ministre, je sais que vous êtes particulièrement sensibilisée à cet aspect des choses. Nous vous remercions d'avoir inclus une telle disposition dans ce projet.

Comme je l'ai laissé pressentir dès le début de mon intervention, la commission des affaires culturelles a souhaité appuyer votre démarche et ouvrir quelques perspectives.

Pour s'attaquer à l'une des causes fondamentales de la désaffection pour l'apprentissage, elle a prévu un dispositif de nature à renforcer l'intérêt des jeunes et des familles pour cette voie de formation.

Madame le ministre, il est vrai que ce dispositif modifie la loi d'orientation sur l'éducation et non pas seulement le code du travail. Mais la commission des affaires culturelles a eu précisément le souci de bousculer certaine tendance au cloisonnement entre votre ministère et celui de l'éducation nationale, cloisonnement auquel vous vous employez à remédier avec votre collègue le ministre de l'éducation nationale et de la culture. Pour cette raison, nous avons souhaité que l'information sur l'apprentissage soit inscrite dans la loi d'orientation.

Le second grand objectif du projet de loi est de mobiliser le potentiel d'apprentissage et d'abord, bien sûr, dans le secteur privé.

A cet effet, le législateur est notamment amené, par ce projet de loi, à donner une légitimité plus forte à des dispositions qui ont fait l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux, je pense à l'élargissement de la compétence consultative et à l'information du comité d'entreprise - heureuse initiative - ainsi qu'à la consécration de l'existence, dans chaque centre de formation, d'un conseil de perfectionnement voulu, cette fois, par la loi.

Je note également que la simplification de la procédure d'agrément, qui constitue un contrôle *a priori*, trouve son complément naturel dans le renforcement de l'inspection de l'apprentissage et du contrôle de qualité en cours de formation.

La commission s'est également félicitée du dispositif contenu dans ce projet de loi permettant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public. Il serait en effet dommage de ne pas mettre à contribution le potentiel d'apprentissage considérable qu'ont de nombreuses collectivités locales et de nombreux établissements publics. Je pense que cette mesure sera d'autant plus favorablement accueillie que, bien entendu, le mode de recrutement de droit commun de la fonction publique n'est en rien modifié.

Pour réussir le renouveau de l'apprentissage et le développement d'ensemble des formations en alternance, la commission a estimé que trois conditions principales devraient être réunies.

Il faut tout d'abord affirmer avec force la complémentarité entre l'enseignement scolaire et l'apprentissage. A cet égard, nous faisons nôtres les propos que vous avez tenus sur ce sujet à cette tribune, madame le ministre.

Bien sûr, il s'agit non pas d'homogénéiser ou de fusionner les différentes voies de formation, mais bien de multiplier les passerelles et de rompre leur étanchéité, là où elle existe encore.

La commission des affaires culturelles proposera d'ailleurs au Sénat, à titre expérimental, de prévoir la possibilité d'une participation des nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres, les IUFM, à la formation des enseignants en centres de formation d'apprentis, les CFA, et des maîtres d'apprentissage, dans la mesure, naturellement, où ces structures possèdent déjà une expérience confirmée en ce domaine.

La commission s'interroge également sur la nature précise des mesures en faveur de l'alternance sous statut scolaire, mesures dont vous avez parlé, madame le ministre, et qui constituent un complément indispensable au présent projet de loi.

Il faudra bien sûr, par ailleurs, réexaminer le volet financier de l'apprentissage.

S'agissant de la taxe d'apprentissage - qui, personne ne le conteste plus aujourd'hui, ne finance pas assez l'apprentissage - votre rapporteur est convaincu - vous l'avez vous-même dit, madame le ministre - qu'il faut procéder non pas à des ajustements partiels, par nature générateurs de déséqui-

libres, mais à une réforme plus générale. Encore faut-il, comme vous l'avez rappelé, que les différents acteurs trouvent un dénominateur commun sur ce sujet.

Par ailleurs, beaucoup s'interrogent également sur le crédit d'impôt qui a été annoncé et qui est une bonne mesure. Le principe même du crédit d'impôt est plus favorable aux petites entreprises artisanales qu'un mécanisme de déduction qui ne s'appliquerait qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il faudra néanmoins veiller avec la plus grande attention à ce que les toutes petites entreprises, particulièrement celles qui connaissent une situation financière, non pas difficile, mais simplement en équilibre, puissent trouver dans ce mécanisme fiscal une source certaine d'allègement de leurs charges, compte tenu des actions qu'elles mèneront en faveur des jeunes apprentis.

Enfin, votre rapporteur est profondément convaincu que c'est dans le cadre des bassins d'emploi et de formation que doit s'organiser, en fin de compte, le processus concret de mobilisation du potentiel d'apprentissage.

Nous sommes bien évidemment persuadés que l'implication des pouvoirs publics, des régions et des branches professionnelles est déterminante ; elle constitue même un préalable. Par ailleurs, du fait que nous sommes ici presque tous des élus locaux, nous savons peut-être mieux que quiconque que seule la mobilisation de ces centaines de milliers de petites entreprises peut inverser le processus actuel et donner à l'apprentissage et, d'une façon plus générale, à la formation initiale sous alternance, toutes ses chances, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, la sensibilisation des familles et des jeunes aux formations en alternance exige une mise en œuvre des sources d'information existantes dans cet espace géographique.

C'est également à ce niveau territorial que la mobilisation de tous les partenaires permettra de délimiter au mieux les secteurs cibles dans lesquels un effort prioritaire de formation doit être mené.

C'est enfin en se référant aux données économiques spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation qu'il convient d'adapter une partie des programmes des diplômes préparés par la voie de l'apprentissage. Tel est d'ailleurs l'objet de l'un des amendements que vous proposerez d'adopter la commission des affaires culturelles, mes chers collègues.

Meilleur ancrage sur le terrain, articulation avec les autres filières de formation initiale, telles sont les deux voies dans lesquelles la commission des affaires culturelles souhaite voir les partenaires sociaux et les pouvoirs publics s'engager de plus en plus.

Ainsi, peu à peu, se dessinera un système éducatif d'alternance à la française, qui, tenant compte des spécificités de notre pays, saura aussi intégrer les acquis de quelques grandes nations européennes, l'Allemagne, par exemple.

« Méthode pragmatique et volontariste au profit de l'apprentissage », c'est ainsi que vous résumiez vous-même à l'instant votre démarche, madame le ministre. Nous apprécions cet état d'esprit. C'est une des raisons - parmi bien d'autres - pour lesquelles la commission des affaires culturelles recommande au Sénat d'adopter votre projet de loi, sous réserve, bien entendu, du sort qui sera réservé aux amendements qu'elle propose. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, permettez-moi, d'entrée, de déplorer qu'un texte aussi important que celui-ci vienne en discussion à l'occasion d'une session extraordinaire. Cela prouve que le travail législatif est bien mal organisé...

Cela étant, sachez que vous trouverez ici un accord unanime sur les objectifs de ce projet de loi. Nous pensons tous, en effet, que la formation par l'apprentissage, qui, depuis l'heureuse adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, « concourt aux objectifs éducatifs de la nation », doit être développée pour permettre aux jeunes de faire face aux

difficultés qu'ils connaissent actuellement, difficultés qui sont liées à la situation de l'emploi et au fonctionnement général de l'économie. Il s'agit là d'un véritable problème de société, nous sommes tous d'accord pour le reconnaître.

Madame le ministre, ce projet suscite des inquiétudes et, parce qu'il manque d'orientations claires, soulève toute une série de problèmes. Vous n'en êtes pas entièrement responsable, je le sais, mais souffrez que je vous assimile au Gouvernement, dont vous êtes ici et maintenant le représentant.

Vous vous heurtez, comme M. Séguin en son temps, à l'inquiétude des maîtres d'apprentissage, qui ont l'impression que ce qu'ils ont fait jusqu'à maintenant n'était pas parfait et craignent que leur légitimité ne soit mise en cause. Quelques précautions d'ordre psychologique s'imposent pour calmer leur angoisse.

Vous vous heurtez également aux organismes, et ils sont très nombreux, qui bénéficient « par substitution » de la taxe d'apprentissage sans toujours concourir à former des apprentis. Il vous faudra montrer, madame, que vous entendez ne léser personne.

Voilà pour les inquiétudes, j'en viens aux problèmes.

Ce texte, comme d'autres - je pense au nouveau projet de loi sur le RMI, que nous avons examiné il y a quelques jours - remet en cause la décentralisation, qui se fondait sur le principe du transfert de blocs de compétences et des recettes afférentes - encore que, dans la pratique, pour les lycées et les collèges, par exemple, les recettes soient tout à fait inadaptées aux blocs de compétences transférés.

Vous substituez donc à cette notion simple que commençait à comprendre nos concitoyens, la notion nouvelle de « copilotage » d'un certain nombre de compétences. Or ce copilotage, ou cette codirection, implique évidemment des cofinancements. Il faudra donc désormais s'interroger longuement pour savoir qui fait quoi, qui finance quoi et comment se répartissent les financements.

Je crains que, pour une activité aussi essentielle que l'apprentissage, ce système de copilotage, et de cofinancement, ne soit plus un facteur de ralentissement qu'un facteur d'accélération, notamment pour les régions. En effet, à celles qui avaient fait de très gros efforts en matière d'apprentissage, le texte n'apporte rien, que des obligations supplémentaires ; à celles qui n'avaient pas fait grand-chose jusqu'à présent - il y en a quelques-unes - ce texte impose des obligations qu'il leur sera très difficile de remplir dans la conjoncture actuelle : le financement des budgets régionaux, comme vous le savez, subit les effets du marasme du marché immobilier, notamment de l'immobilier d'entreprise, et du marché automobile.

Je crains qu'une fois encore le souci de l'Etat de vouloir toujours copiloter et codiriger - j'ai à l'esprit ces interminables réunions de concertation auxquelles nous sommes habitués maintenant - ne l'ait emporté sur le souci de l'efficacité qui devrait pourtant toujours nous guider.

Certaines régions se sont lancées dans l'apprentissage ? Laissez-les faire ! D'autres ne s'investissent pas assez ? Dites-le ! Mais ne mettez pas en place de nouvelles procédures complexes qui risquent, à l'expérience, de présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

Autre question difficile, celle des programmes de formation générale dans les CFA et dans les lycées professionnels : ils sont notoirement insuffisants.

En effet, ce que l'on appelle communément « formation générale » n'est, en fait, qu'un ensemble de vagues notions scolaires, mal assimilées par les élèves et qui se réfèrent à des programmes certainement valables sous Jules Ferry mais qui auraient dû évoluer depuis.

Comme il s'agit de former des apprentis qui seront peut-être amenés un jour, dans leur vie professionnelle, à créer une entreprise, il faudrait que cette formation générale se fonde sur des éléments concrets de la vie pratique, comme la tenue d'une comptabilité ou la gestion des chèques. Il ne serait pas inutile non plus d'y insérer une présentation de l'organisation financière du pays, avec en sus quelques notions de géographie, toujours utiles pour éviter, par exemple, les erreurs de livraison !

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est bien vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Voilà comment il faudrait compléter cette formation générale. Le RMI a été révélateur de la situation

de ces personnes d'une quarantaine d'années qui n'ont pas pu entrer dans la vie professionnelle parce que leur formation de base était trop générale : elles connaissent les grandes idées...

M. Louis Perrein. Et encore !

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* ... mais, au-delà, rien de précis, elles sont, de ce fait, incapables de s'insérer.

Les programmes de formation générale des centres de formation d'apprentis sont donc à revoir dans la perspective de la future vie professionnelle des intéressés.

Autre problème, mais je m'adresse plus ici à votre collègue chargé de l'éducation nationale et de la culture, madame le ministre, nous constatons que le passage dans les classes de 6^e et de 5^e est l'occasion d'un effroyable gâchis, gâchis financier, dont nous mettrons des années à nous remettre, et, surtout, gâchis humain pour les élèves de ces classes.

Je crois que tous ici nous sommes d'accord pour demander une modification des programmes des classes de 6^e et de 5^e des collèges. Il faut tenter de limiter le gâchis, rattraper ce qui peut l'être et faire que ces enfants sachent au moins l'essentiel, c'est-à-dire lire, écrire et compter car ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Dans ce domaine, la France est en tête du palmarès mondial du gaspillage humain, car en Asie, aux Etats-Unis et ailleurs même en Europe, on constate moins de « déchets » scolaires à ce niveau. La suppression des classes de préparation à l'apprentissage dans les collèges est certainement, à cet égard, une grosse erreur et si, comme on nous le propose, la scolarité dans les collèges est étalée sur trois ans au lieu de deux, les enfants traineront plus longtemps dans des établissements où ils n'apprennent rien et où la formation est quasi nulle. Nous aurons ensuite d'autant plus de mal à parachever cette « formation », dans les CFA ou ailleurs.

Enfin, quatrième problème, notre conception de l'apprentissage est trop scolaire et n'est pas assez dynamique.

En France, l'apprentissage consiste à prendre un jeune de seize ans et à lui trouver des filières pour le hisser le plus haut possible dans la qualification professionnelle. Le texte de 1987, comme le vôtre, madame le ministre, procède de la même inspiration, et l'on tente aujourd'hui de passer du CAP, qui était le niveau général des apprentis, au niveau supérieur, le brevet, le baccalauréat, le BTS, voire, dans certaines régions, notamment en Ile-de-France, l'école d'ingénieur.

Je reste cependant persuadé que nous devrions pouvoir utiliser les fonds investis dans les CFA pour favoriser la formation complémentaire et le recyclage, en adaptant les connaissances de base aux techniques nouvelles, je pense à l'informatique, en y introduisant des notions générales sur notre système bancaire, sur les modes de financement et les procédures comptables.

Il s'agit d'ouvrir l'apprentissage, cantonné jusqu'ici à l'artisanat, aux grandes entreprises, notamment celles du secteur tertiaire, dont les rythmes et les méthodes de travail évoluent très rapidement. Ainsi, ces jeunes qui jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans n'ont pas fait grand-chose - nous en connaissons tous - pourraient trouver des formules de rattrapage satisfaisantes à vingt et un ans, vingt-deux ou vingt-cinq ans, condition *sine qua non* pour accéder à une qualification valable.

A l'heure actuelle, nos systèmes de formation complémentaire sont trop fermés et dominés par les entreprises. Les institutions, telle l'AFPA, association nationale pour la formation professionnelle des adultes, sont « sclérosées ». L'apprentissage devrait s'étaler beaucoup plus dans le temps. Après tout, bien des jeunes se révèlent à l'âge de vingt ans, notamment après le service militaire. Il faut leur trouver des modes de formation complémentaire satisfaisants. Ce projet de loi ne me paraît pas avoir suffisamment pris en compte ce changement complet de perspective.

Cela dit, je sais les difficultés qui sont les vôtres au sein du Gouvernement, madame le ministre, je connais la complexité des discussions que vous menez avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Aussi est-ce davantage pour vous appuyer que pour vous critiquer que j'ai soulevé ces problèmes. Mais il fallait bien que je me fasse l'écho de l'opinion de la grande majorité des sénateurs sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur certains travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le problème de l'emploi est, à juste titre, celui qui nous préoccupe le plus, nous et nos concitoyens.

Le droit au travail figure depuis 1946 dans le préambule de la Constitution mais ceux qui aujourd'hui ont un contrat à durée indéterminée font figure de privilégiés. Dans certains de nos départements ou certains de nos quartiers, le chômage est alors source d'insécurité, car l'inactivité peut engendrer la délinquance.

Je fais allusion ici à ce sentiment profond et diffus à la fois, ce sentiment d'insécurité générale qui se développe parce que les lendemains ne sont plus assurés, ni pour les adultes ni pour les jeunes. Il y aurait beaucoup à dire sur l'influence de cette angoisse sur notre vie collective ; je pense à certains comportements individualistes et exacerbés, parfois violents, si éloignés de ceux auxquels la canalisation des énergies et des revendications de tous ordres constatée pendant les années de croissance vous avait habitués.

Madame le ministre, le temps presse, et vous abordez le problème de l'emploi dans une optique concrète, avec la ténacité et la compétence qui vous caractérisent.

Certes, l'environnement économique est moins défavorable que par le passé : une certaine reprise de la croissance et le développement des entreprises sont des facteurs de création d'emplois. Il reste qu'ils ne suffisent pas, loin s'en faut, à compenser les pertes d'emploi, les licenciements dans les grandes entreprises, que vous surveillez d'ailleurs attentivement, madame le ministre, ce dont nous vous félicitons.

Au-delà du jeu naturel des acteurs économiques, le seul moyen dont nous disposons consiste à rendre notre appareil de formation aussi performant que possible. Qu'on ne voie, dans cette expression, aucune ambiguïté : lorsque nous parlons d'un « appareil de formation performant » ; en particulier en matière de formation professionnelle, il ne peut s'agir d'un strict assujettissement aux besoins économiques du moment, tendant à rendre, en quelque sorte, les jeunes immédiatement rentables.

La formation professionnelle doit participer à l'épanouissement de la personnalité et non aliéner celle-ci. L'exercice d'un métier fait partie de la culture de l'homme. C'est une façon pour lui de s'exprimer, de prendre part à la vie sociale avec dignité, d'être reconnu.

Aussi, madame le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez est-il particulièrement important puisqu'il a pour objet le développement concerté de l'apprentissage et de la formation en alternance sous statut scolaire, dont le Gouvernement a arrêté les grandes lignes à l'issue de la table ronde de février 1992 qui a réuni les régions, les organisations patronales, les syndicats de salariés, les chambres consulaires, plusieurs branches professionnelles, ainsi que l'Etat.

S'il est un reproche que l'on ne peut décidément pas vous adresser, madame le ministre, c'est celui d'une absence de concertation !

L'objectif prioritaire est donc de donner à chaque jeune une première qualification professionnelle lui permettant d'accéder à l'emploi. L'apprentissage constitue une voie privilégiée pour atteindre cet objectif. L'enseignement professionnel doit également s'ouvrir à l'alternance. Ces deux voies doivent être considérées non comme concurrentes mais comme complémentaires.

Dans la filière scolaire, l'élève suit un enseignement théorique concrétisé par un stage en entreprise. Dans la filière de l'apprentissage, sa formation vient d'une participation à la production, complétée par un approfondissement théorique. Un principe identique, des modalités un peu différentes : l'une et l'autre filières doivent constituer une orientation positive pour les jeunes.

Ainsi le présent texte s'inscrit-il dans un plan global de développement de la formation en alternance sous ses différents statuts, afin que tous les jeunes atteignent par la voie qui leur est le mieux adaptée le premier niveau de qualification professionnelle. En effet, 100 p. 100 des jeunes doivent être pourvus d'une formation, de quelque niveau que ce soit.

Ne voulant pas prolonger inutilement ce débat, je ne rappellerai pas en détail les dispositions du texte qui nous est soumis. D'ailleurs, MM. les rapporteurs viennent de les exposer excellemment.

Je dirai simplement, madame le ministre, que vous semblez être parvenue à un équilibre, fruit d'un travail acharné de concertation.

Les intérêts des apprentis sont protégés, beaucoup mieux que dans la loi de 1987.

Le statut de l'entreprise accueillante et celui des maîtres d'apprentissage - la formule est enfin reconnue ! - sont précisés.

Le rôle de l'ensemble des partenaires institutionnels et professionnels est réaffirmé.

Les modalités de contrôle, indispensables puisqu'il s'agit de jeunes qui doivent bénéficier d'une protection toute particulière, sont également précisées.

Enfin, des mesures complémentaires seront insérées dans la prochaine loi de finances - elles ne peuvent l'être dans le présent texte - afin d'aider fiscalement les entreprises.

Vous savez, madame le ministre, comme ce dernier élément est source de préoccupations pour les petites entreprises, et je ne vous cache pas que toutes les informations que vous pourriez nous donner à ce sujet seront les bienvenues.

Je n'insisterai que sur deux points précis.

Tout d'abord, je dirai que, selon nous, le caractère national des diplômes relève non pas d'un principe d'ordre théologique, sans lien avec la réalité vécue dans nos régions, mais d'une mesure préventive.

En effet, s'il est indispensable que les formations dispensées dans une région soient en adéquation avec les caractéristiques économiques de celle-ci, s'il est opportun qu'elles soient en rapport avec des particularismes du bassin d'emploi, elles doivent néanmoins déboucher sur un diplôme dont l'aire de reconnaissance soit la plus large possible.

Cette remarque vaut, bien entendu, sur le plan européen, puisqu'il existe des mesures de reconnaissance mutuelle dans ce domaine et que la multiplication des échelons créerait une confusion préjudiciable à la cohérence de l'édifice et, par conséquent, aux jeunes.

Je vous ai entendu, monsieur le président de la commission des affaires sociales, faire allusion tout à l'heure à ce que vous considérez comme un certain recul dans la décentralisation. Je voudrais donc être sûr qu'il n'y a pas, sur ce point, de divergence entre nous. Pour notre part, nous n'accepterons pas que, par un biais quelconque, les régions puissent délivrer des diplômes régionaux valables uniquement à l'échelon régional.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je suis d'accord avec vous. Ce n'est pas une question de diplômes.

M. Jacques Bellanger. Merci, monsieur le président.

C'est surtout à ces jeunes que nous devons penser. « La vie est longue », dit-on familièrement. Des circonstances personnelles, familiales, ou tout simplement professionnelles, peuvent amener à se déplacer. Qu'advient-il si la qualification reconnue ici ne l'est pas cent kilomètres plus loin ?

Je ne crois pas, au demeurant, que l'idée selon laquelle il faudrait désormais, au long d'une vie professionnelle, sans cesse suivre de nouvelles formations et s'adapter à de nouvelles technologies puisse constituer une réponse. Quand bien même elle s'imposerait, il ne serait pas aussi facile qu'on veut bien le dire d'organiser de telles reconversions.

Je ne crois pas non plus qu'il soit sain, ni sur le plan économique, ni sur le plan personnel, ni sur le plan des relations de travail, que les salariés soient en situation de dépendance totale par rapport à l'entreprise. Nous avons encore sous les yeux les conséquences désastreuses de l'effondrement brutal de ce système. Prenons garde à ne pas, sous une forme modernisée, retomber dans ce confort illusoire.

Par ailleurs, je ne puis éviter d'aborder la question de la taxe d'apprentissage et du financement de la formation professionnelle.

Chacun sait que le mode de financement est trop complexe, et le crédit d'impôt ne simplifiera pas les choses. La taxe d'apprentissage n'est plus du tout adaptée aux besoins croissants de financement de notre système de formation initiale.

De plus, sa gestion et son contrôle laissent à désirer, comme le soulignait, dès 1978, M. François Bloch-Lainé, qui, dans un rapport sur ce sujet, indiquait : « La libre disposition de la taxe d'apprentissage conduit les redevables à disperser leur contribution pour des objets qui n'ont qu'un lointain rapport avec leur activité et leurs besoins ; beaucoup d'employeurs sont ainsi portés à se servir des versements qu'ils ont à faire comme d'une annexe à leur budget de charité en participant par petits paquets à des actions de formation très diverses, sous l'œil paternel d'une administration qui contrôle la matérialité des paiements en négligeant l'essentiel, c'est-à-dire l'efficacité de leur usage. »

Depuis lors, peu de choses ont changé. Le verbe a trop souvent remplacé l'action et, des diverses péripéties survenues, on garde le sentiment que les enjeux financiers sont si importants que la perspective d'une réforme anesthésie les volontés.

Pas plus qu'autrui, nous n'avons de solution toute faite à vous apporter, madame le ministre. Toutefois, je crois que nous ne pourrions indéfiniment aller ainsi, sans remettre un jour à plat l'ensemble des circuits de financement. Un développement important de la formation, tel que nous le souhaitons tous sincèrement, ne peut s'en passer.

En conclusion, madame le ministre, je ne serais pas surpris que le Sénat en annonçant que le groupe socialiste vous apportera tout son soutien.

Ce texte ne constitue certes pas une révolution. Mais en fallait-il une ? Et qu'advient-il, au demeurant, des réformes annoncées à son de trompe ?

Nous préférons des avancées concrètes et réalistes parce qu'elles recueillent l'assentiment de toutes les parties concernées.

Les observations de MM. les rapporteurs, de caractère technique, ne susciteront pas chez nous une forte opposition, et je souhaite vivement que la suite de la procédure parlementaire nous permette rapidement de trouver un accord. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.)*

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le taux de chômage des jeunes est, à l'heure actuelle, deux fois plus élevé que celui du reste de la population active, ce qui est particulièrement inquiétant. Il y a donc bien un retard, voire quelques lacunes dans notre système de formation, qui semble ne plus répondre aux besoins des entreprises.

Toutefois, dans le même temps, plusieurs dizaines de milliers d'emplois restent vacants, faute de candidats pourvus de la qualification recherchée. Les demandes spécifiques de certains ne trouvent donc pas d'offres adaptées.

Ces défauts, et beaucoup d'autres, ont été fort bien analysés par le rapporteur de la commission des affaires sociales, notre excellent collègue Jean Madelain, à qui je tiens à rendre hommage pour le remarquable travail qu'il a réalisé.

Notre pays consacre une part importante de ses ressources à la formation, plus sans doute que beaucoup d'autres ; mais l'utilisation qui est faite des moyens ainsi dégagés devrait être remise en cause. La formation initiale en engloutit l'essentiel, pour des résultats somme toute modestes, alors que, dans le même temps, la formation en alternance continue de constituer le parent pauvre de notre système de formation.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui va incontestablement dans le bon sens, dans la mesure où il vise, justement, au développement des formations en alternance, à une meilleure reconnaissance de l'importance de l'échelon régional, à la simplification des procédures d'agrément et à la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage.

Toutefois, je crains que, faute de moyens, ces objectifs ne puissent, malheureusement, être véritablement atteints.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais attirer plus particulièrement l'attention sur la nécessité de mieux préciser le rôle et l'importance du dispositif consulaire de formation par la voie de l'apprentissage.

Il faut, en effet, rappeler que, sur les 230 000 apprentis formés en France, beaucoup sont issus des centres de formation d'apprentis dépendant des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. Il convient de souli-

gner le rôle prépondérant joué par les compagnies consulaires pour la mise en œuvre des formations des niveaux 4 et 3, et ce depuis la loi de 1987.

Aussi serait-il hautement souhaitable que soit reconnu le dispositif consulaire dans la définition et l'élaboration des politiques régionales, étant précisé que leur rôle se situe au même niveau que celui des branches professionnelles et des régions.

A l'occasion des modifications réglementaires qui arrêteront les modalités d'établissement des contrats d'objectifs, le rôle des compagnies consulaires devrait être également clairement établi, tant pour la définition que pour la mise en œuvre des programmes de développement.

Par ailleurs, la simplification des procédures d'agrément est sans doute l'un des éléments les plus favorables au développement de l'apprentissage, au même titre que la formation des tuteurs.

On peut cependant regretter que les chambres de commerce et les chambres de métiers n'apparaissent pas clairement comme responsables de l'agrément par délégation de l'Etat, ce qui est, *de facto*, d'ores et déjà le cas.

Pourtant - et il faut songer là à ce qui est pratiqué en Allemagne - les compagnies consulaires n'apparaissent pas comme responsables de la formation des tuteurs ; or c'est indispensable si l'on veut renforcer la qualité des enseignements. Aussi serait-il souhaitable que les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément, ainsi que celles qui ont trait à la formation des tuteurs, soient précisées par voie réglementaire.

De plus, les sessions de formation des tuteurs ne pourront être financées par la seule taxe d'apprentissage. L'Etat et les régions devront sans doute faire un effort financier supplémentaire pour compléter les sommes déjà dégagées par les entreprises.

Par ailleurs, une égalité de traitement entre grandes et petites entreprises paraît de plus en plus souhaitable. Il faut savoir, en effet, que les grandes entreprises peuvent être exonérées de 25 000 francs par an et par apprenti, contre seulement 3 000 francs pour les entreprises artisanales, à titre de compensation.

En outre, l'augmentation immédiate de la rémunération des apprentis risque de poser des problèmes aux entreprises artisanales, notamment familiales, dans la mesure où l'institution d'un crédit d'impôt pour apprentissage sera renvoyée à la loi de finances pour 1993.

Il conviendrait, par ailleurs, d'appliquer les dispositions confiant aux chambres des métiers, en liaison avec des organisations professionnelles, l'agrément et le suivi des maîtres d'apprentissage, la formation et l'animation des maîtres, ainsi que la généralisation des centres d'aide à la décision.

J'ajoute que les régions, comme l'a fort justement souligné M. le rapporteur, sont pratiquement absentes du projet de loi, alors que l'apprentissage constitue pour elles une compétence de droit commun.

Mais, surtout, le projet de loi que vous présentez, madame le ministre, ne pourra sans doute pas faire l'économie d'un ambitieux plan d'accompagnement, qui, bien avant la loi de finances pour 1993, devrait fixer le montant des sommes consenties au titre de la mise en œuvre de ce programme de rénovation de notre système de formation en alternance.

En plus des propositions actuellement à l'étude, notamment la mise en œuvre d'un crédit d'impôt pour apprentissage, il serait souhaitable que le financement du fonctionnement de l'apprentissage soit largement réévalué pour que, dans le même esprit que ce qui est aujourd'hui proposé pour la rémunération des stagiaires, il n'y ait pas de différence trop marquée entre le financement des stagiaires apprentis - vingt-cinq francs de l'heure en moyenne et celui des stagiaires en contrats de qualification soixante francs de l'heure.

Tout cela nécessitera, bien évidemment, un investissement supplémentaire de l'Etat, un effort des régions - je pense qu'elles sont prêtes à le consentir - et sans doute un effort complémentaire des entreprises. On fait souvent référence au modèle allemand en matière d'apprentissage : il faut savoir que, en Allemagne, sur les 109 milliards qui sont dépensés pour l'apprentissage et qui concernent 1,6 million de jeunes, les trois quarts sont pris en charge par les entreprises.

La réussite économique de notre pays et l'amélioration de la situation de l'emploi dépendent très largement de notre système éducatif, notamment du développement des forma-

tions en alternance. Comme je le soulignais au début de mon propos, malgré un accroissement sans précédent de la dépense éducative de notre pays - 391 milliards de francs en 1991 - et une participation financière plus forte des entreprises - 34 milliards de francs en 1991 - nos entreprises trouvent encore trop rarement les personnels qualifiés qu'elles recherchent.

Le projet de loi apporte un début de réponse à ce très difficile problème. Nous persistons à croire qu'une vigoureuse politique de formation en alternance serait un facteur décisif pour faciliter l'embauche, l'adaptation au poste de travail et l'aptitude à la vie des entreprises, c'est-à-dire, l'insertion et la qualification des jeunes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RPR*).

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le système de formation professionnelle français est original en ce qu'il s'appuie essentiellement sur des structures de formation publiques. Censé apporter une formation à chaque jeune, il est souvent utilisé de façon regrettable comme voie de garage, privé des moyens nécessaires pour remplir son rôle.

Pourtant, à notre avis, il est le seul système susceptible d'assurer l'assise indispensable face aux mutations de l'appareil productif, alors que les hommes sont en changement constant de situation, de métier, d'entreprise.

La formation est l'outil nécessaire pour permettre aux salariés d'appréhender et de maîtriser les nouvelles technologies.

Ainsi, l'alternance constitue un moyen pédagogique ouvrant aux jeunes les portes sur le monde de l'entreprise, sur la vie sociale, sur une expérience concrète des métiers.

Cette formation en alternance peut toucher nos jeunes en fin de scolarité qui visent des diplômes professionnels, les jeunes salariés en activité, les jeunes victimes du sous-emploi, souvent marginalisés et qui dérivent quelquefois vers la délinquance.

L'apprentissage peut offrir à ces jeunes l'insertion et l'adaptation professionnelles vers des emplois stables.

Or, sans doute aggravées par la réforme inappropriée opérée par la loi du 23 juillet 1987, de graves lacunes pèsent sur l'apprentissage : insuffisance de la formation générale, inadéquation entre la formation et la pratique des métiers, inadaptation des maîtres d'apprentissage aux formations dispensées et utilisation des apprentis comme force d'appoint à la production.

Ce n'est pas sans lien, je crois, avec l'infléchissement sensible du nombre d'apprentis constaté depuis 1989 - 10 p. 100 sur trois ans - et avec un résultat bien inférieur à celui qui est acquis par la voie scolaire, à savoir 50 p. 100 de réussite contre 61 p. 100.

Nous pensons, quant à nous, qu'il convient d'investir dans les hommes par la formation, d'exiger de nouveaux rapports entre l'entreprise et notre système éducatif.

Se pose alors le problème du contenu, de la nature et du niveau des investissements nécessaires, et c'est là que deux conceptions s'affrontent.

Ou bien on cherche à structurer et à développer une stratégie industrielle et commerciale, dont le Centre national du patronat français, le CNPF, est le principal concepteur et qui entraîne la précarité, voire l'exclusion, ou l'on choisit d'exploiter les potentialités du progrès des technologies, des connaissances, en visant l'accès pour tous à la formation et à l'emploi.

Le projet de loi se situe au cœur de ce débat et prend nettement le parti de servir les intérêts du patronat.

Il suit la voie engagée par la loi de 1987 pour la création d'une filière unique de formation jusqu'au niveau d'ingénieur, ce qui, avec un budget sensiblement égal, réduit d'autant les moyens pour les formations au niveau des CAP et des BEP.

La démarche du Gouvernement est, de ce point de vue, cohérente. On la retrouve dans la loi sur la formation professionnelle de décembre 1991, dans le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et dans le présent projet de loi, qui permet au patronat de rester l'heureux bénéficiaire d'une manne providentielle.

Sur le plan financier direct, tout d'abord, outre le maintien des exonérations existantes, l'institution d'un crédit d'impôt dans la loi de finances pour 1993 et l'exonération des dépenses de formation des maîtres d'apprentissage constituent bien la réponse aux revendications des entreprises, grandes, petites ou moyennes.

Il est pourtant établi, par l'expérience de cette dernière décennie, que la distribution des deniers publics au patronat n'a jamais répondu aux besoins de la nation.

Le financement de l'apprentissage mérite, selon nous, un réexamen. Sur ce point, nous partageons l'opinion de la commission des affaires culturelles, qui entend procéder non pas à des ajustements partiels, comme l'envisage le projet de loi en augmentant la part de la région de 5 p. 100, mais à une renégociation de la taxe d'apprentissage et de ses modalités de répartition, en concertation avec tous les partenaires sociaux.

En l'absence d'une telle concertation, et donc des moyens financiers qui pourraient réellement être utilisés, ce projet de loi est quelque peu prématuré.

La sous-traitance de tout ou partie de l'enseignement normalement dispensé par les CFA est, à tort, élargie à de nouveaux établissements. Elle accroît l'importance des moyens humains et matériels du secteur public mis au service des CFA, pour une formation essentiellement spécifique, notamment vers le titre d'ingénieur. Ce sont, bien entendu, autant d'investissements qui sont refusés aux CFA.

Mais ne renforce-t-elle pas aussi, avec certains établissements privés, l'existence d'un marché parallèle de la formation, dans lequel la qualité et la compétence ne sont pas garanties ? Ces établissements, dont beaucoup sont mis en place par les branches professionnelles, renforcent la mainmise du patronat sur la formation.

J'ai déjà évoqué la sélection qui découle, à l'évidence, du choix de créer une formation, par l'apprentissage, jusqu'au niveau d'ingénieur, qui concernera les seuls domaines définis par les conventions, selon les besoins des seules entreprises.

Préciser dans le projet de loi que les conventions portent notamment sur les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs, c'est bien rappeler l'orientation dudit projet vers la satisfaction des objectifs immédiats du patronat.

Nous craignons aussi l'ouverture des agréments au contrat d'apprentissage vers les grandes entreprises, non pas que l'on puisse mettre en doute la qualité de la formation qu'elles dispenseront, mais parce qu'elles auront le souci de former exclusivement selon leur conception et leurs besoins, de sélectionner l'élite et d'exclure la majorité.

Si nous sommes favorables à l'agrément de l'entreprise, au lieu de l'employeur, nous aurions souhaité un contrôle plus renforcé par l'inspection de l'apprentissage et l'inspection du travail et par les représentants du personnel.

Il aurait été nécessaire de garantir l'emploi, par contrat à durée indéterminée, au terme de l'apprentissage et d'éviter à ces jeunes de connaître le chômage ou la précarité.

Une autre caractéristique du projet de loi est l'originalité de l'expérience de l'apprentissage dans le secteur public.

Cette ouverture pourrait être, il est vrai, l'idéal pour aider à une insertion et une formation professionnelles de qualité pour les jeunes.

Mais, là encore, l'expérience risque d'être stérile. Les contrats d'apprentissage ainsi conclus restent désespérément dans le domaine privé. Il n'existe aucune assurance d'embauche, aucun espoir devrais-je dire, car, comme le précise M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, seules des fonctions périphériques du secteur public seraient proposées : entretien, restauration et autres petits travaux.

Quelle désillusion pour les apprentis ! Quel exemple négatif pour le patronat privé !

Cette expérience risque plutôt de contribuer à la déstructuration du secteur public, à la mise en cause des statuts et de l'emploi dans ce secteur.

En ce qui concerne ces contrats, une question se pose, et peut-être y répondrez-vous, madame le ministre.

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution et à la rupture des contrats conclus avec les entreprises de droit privé relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes.

Si le projet de loi dispose que les contrats, pour cette expérience, sont conclus avec des personnes de droit public, engageant *a priori* la compétence du tribunal administratif, il précise, à l'article 12, que ces contrats restent de droit privé et sont notamment soumis à l'article L. 117-17 du code du travail, lequel soumet la résolution judiciaire du contrat à la compétence prud'homale. Pourriez-vous, madame le ministre, nous éclairer sur ce point ?

L'ensemble du projet de loi va, nous semble-t-il, à l'opposé d'une maîtrise par la nation d'un processus d'ensemble des connaissances et de leur transmission par le développement d'un grand service public d'éducation et de formation, dans lequel l'alternance pourrait être un moyen dynamique et de qualité.

Dès lors, où trouver les moyens de lutte contre l'exclusion de la jeunesse, puisque le projet de loi la génère davantage encore ?

Si la formation ne peut être le seul moyen de résorber le chômage des jeunes, elle est un des éléments permettant de mettre un terme à la contradiction entre le grand nombre de chômeurs et le besoin de salariés qualifiés.

Comment assurer la réelle formation pratique en entreprise de ces jeunes alors que la plupart d'entre eux sont embauchés et utilisés comme des agents productifs, au mépris du principe de l'apprentissage, dont l'exécution doit être impérativement détachée des critères de productivité ? Nombre d'apprentis en font l'amère expérience, au seuil de la vie active.

Tout au long du débat, nous tenterons d'inclure dans ce texte les dispositions permettant de répondre, selon notre conception d'une formation accessible à tous, aux besoins réels des jeunes et de la nation.

Dans son état actuel, nous ne pourrions pas voter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Lundi 6 juillet, l'après-midi :

« Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

« Mardi 7 juillet, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

« Mercredi 8 juillet, le matin :

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

« Discussion, soit en nouvelle lecture, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

« L'après-midi :

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

« Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes, CEE, n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive CEE n° 77-388 et de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

« Discussion, soit en nouvelle lecture, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

« Le soir :

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARTIN MALVY »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est modifié en conséquence.

4

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, en application du décret n° 87-137 du 2 mars 1987.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

5

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'essayerai de répondre de la façon la plus complète possible aux diverses interventions, pour éviter de revenir, lors de la discussion des articles, sur différents points.

Je remercie tout d'abord M. Madelain pour le travail et le rapport extrêmement détaillés qu'il a réalisés sur ce projet de loi.

M. Madelain a exprimé des craintes concernant la concurrence entre l'apprentissage et les autres formes de formation en alternance, notamment l'alternance sous statut scolaire.

Les artisans redoutent que les entreprises ne se détournent de l'apprentissage et ne préfèrent l'accueil gratuit des jeunes scolaires, avez-vous dit, monsieur le rapporteur.

Toutes les informations qui proviennent des branches professionnelles et des entreprises nous montrent que ces dernières n'investissent pas de la même manière pour l'accueil et la formation d'un élève qui passe deux mois dans l'entreprise et pour un apprenti qui signe un contrat de travail de deux ans avec elle.

Il y a vraiment place, à mon avis, pour les deux dispositifs, qui garantissent une liberté de choix aux jeunes et qui correspondent à des capacités et à des besoins différents d'une entreprise à l'autre.

Face à ces enjeux, les discussions de principe sur l'apprentissage ou l'alternance sous statut scolaire me semblent vaines ; à mon avis, comme l'a dit tout à l'heure M. Gérard Delfau, nous devons développer ces deux formes de formation en France pour constituer un système original de formation technique initiale pour les jeunes.

Vous avez évoqué la concurrence entre les contrats de qualification et les contrats d'apprentissage. Dans la mesure où les rémunérations seront maintenant égales, toute mauvaise concurrence dans le choix des jeunes sera évitée. Par ailleurs, le coût pour l'employeur est le même, contrairement à ce que certains ont laissé entendre. Cela ressort bien des prévisions que nous avons faites, ainsi que des études réalisées par le CNPF. Au demeurant, si la concurrence était si défavorable à l'apprentissage, pourquoi y aurait-il 230 000 contrats d'apprentissage et 100 000 contrats de qualification ?

Vous avez soulevé un vrai problème, celui des abus commis actuellement par certains organismes de formation qui font du démarchage auprès des jeunes pour des formations en alternance. A la suite d'un certain nombre de plaintes, j'ai été conduite à prendre un décret, le 26 février dernier, afin d'interdire cette forme de démarchage : il sera dorénavant sanctionné.

Par ailleurs, je réunis vendredi prochain, 10 juillet, l'ensemble des organisations patronales et syndicales afin d'étudier avec elles comment ramener le contrat de qualification à ce qu'il est véritablement, c'est-à-dire un contrat réservé à des jeunes sans qualification et respectant l'ensemble des règles prévues en la matière, ce qui n'est pas le cas actuellement. J'espère que nous allons pouvoir ainsi rentrer dans la légalité et préserver l'esprit de ces contrats.

Pour ce qui concerne le financement de la taxe d'apprentissage, nous instaurerons un crédit d'impôt, qui s'appliquera également aux petites entreprises qui, aujourd'hui, ne payent pas la taxe d'apprentissage.

Si nous avons un peu tardé, c'est parce que nous avons été saisis de propositions divergentes par les diverses organisations professionnelles, notamment par les chambres consulaires et les représentants patronaux.

Ainsi que je l'ai dit dans mon propos liminaire, nous pourrions peut-être trouver des solutions qui satisfassent tout le monde lorsque nous aurons pu cerner les problèmes réels, à l'issue de l'élaboration des contrats d'objectifs Etat-région. Je m'engage, en tout cas, à revoir le problème à ce moment-là, puisque nous disposerons alors d'éléments objectifs et non d'appréciations générales qui sont parfois divergentes.

M. Delfau a insisté avec raison sur les garanties données aux apprentis. La mauvaise réputation de l'apprentissage, dans notre pays, est en effet due, pour une part, aux pratiques abusives d'un certain nombre de professions, les jeunes en formation y étant utilisés comme une main-d'œuvre d'appoint, avec des conditions de travail qui ne sont pas bonnes.

Nous avons décidé de lancer une concertation importante avec ces professions, que chacun connaît, afin d'essayer d'améliorer la situation. Par ailleurs, nous renforcerons les contrôles de l'inspection du travail et de l'inspection générale de l'apprentissage.

Je suis tout à fait d'accord avec vous au sujet de l'orientation et de l'information sur l'apprentissage, et je suis prête à accepter l'amendement que vous avez déposé à ce sujet. En effet, le Gouvernement est favorable à la reconnaissance du principe de l'information et de l'orientation obligatoire des jeunes vers l'apprentissage comme une forme parmi d'autres de la formation initiale.

Comme vous, je crois réellement que la formation en alternance sous statut scolaire et l'apprentissage sont complémentaires. C'est une originalité positive du système français !

Tout le monde regarde, aujourd'hui, le système allemand avec intérêt. Il faut cependant savoir qu'en Allemagne il est très critiqué, car il ne dispense pas une formation générale suffisante. L'originalité de notre système est d'offrir une formation qui permette sous ses deux formes, statut scolaire et contrat de travail, de développer véritablement, en faveur des jeunes, une formation générale suffisamment large pour leur permettre ensuite d'évoluer professionnellement et, éventuellement, de changer d'entreprise et de métier, en même temps qu'une formation technique et professionnelle adaptée aux besoins des entreprises et des professions. J'espère que, dans quelques années, c'est notre système qui sera pris en exemple et non plus le système allemand !

M. Fourcade nous dit qu'il y a accord unanime sur les objectifs, même si un certain nombre de questions subsistent.

Pour lui, il y aurait remise en cause de la décentralisation dans ce projet de loi. Pour ma part, je ne vois pas où serait le recul ! Les contrats d'objectifs entre l'Etat et les régions, qui ont d'ailleurs été prévus par la loi de 1987, ne me semblent pas constituer un recul par rapport à la décentralisation, puisqu'ils laissent entières les compétences des régions, tout en permettant à l'Etat, sous différentes formes - l'éducation nationale pourra, ainsi, mettre à la disposition de l'apprentissage un certain nombre d'enseignants - d'apporter sa pierre au développement de l'apprentissage dans notre pays.

Je l'ai dit tout à l'heure, l'apprentissage est de la compétence propre des régions, et nous ne souhaitons pas remettre ce principe en cause.

En revanche, je suis tout à fait d'accord avec M. Fourcade à propos de l'insuffisance des programmes de formation générale dans les CFA. Nous devons essayer d'évoluer en matière de pédagogie et de moderniser la formation sur ce point. C'est peut-être l'un des éléments qui pourront figurer dans les contrats de plan Etat-régions !

En ce qui concerne la formation trop scolaire qui serait donnée par l'apprentissage, je veux rassurer M. Fourcade : je n'ai pas de difficultés, au sein du Gouvernement, avec le ministre de l'éducation nationale, et nous sommes tous les deux d'accord pour dire que nous devons développer ces deux formes de formation en alternance. Comme M. Fourcade, je pense toutefois qu'il vaut mieux utiliser les CFA comme pôles de formation et de conseil, notamment auprès

des petites entreprises, pour la formation continue, pour le conseil technique et pour les nouvelles pédagogies formatrices.

M. Bellanger est intervenu sur le crédit d'impôt, point sur lequel j'ai déjà répondu, et il a insisté avec juste raison sur la nécessité de maintenir un caractère national aux diplômes.

Nous en sommes tous d'accord. Nous savons bien ce qu'entraînerait l'abandon d'un tel principe ! Même si les enseignements peuvent être adaptés aux réalités d'un département, d'un bassin d'emploi, il est souhaitable que les diplômes soient reconnus sur le plan national, afin de permettre une plus grande mobilité. Il faut donc préserver ce système, qui offre de nombreux avantages non seulement pour les jeunes, mais aussi pour les entreprises.

Comme M. Bellanger, je pense qu'il conviendra sans doute que nous « remettons à plat » les systèmes de financement, après avoir analysé les réelles difficultés rencontrées par l'apprentissage dans notre pays.

M. Edouard Le Jeune a évoqué la place des assemblées consulaires dans le système d'apprentissage. Je rappelle que l'Assemblée nationale a prévu de systématiser l'avis des chambres de commerce et d'industrie sur l'agrément, suivant des modalités qui sont peut-être un peu complexes, mais sur lesquelles nous reviendrons lors de l'examen des amendements déposés par la commission des affaires sociales.

Par ailleurs, les chambres consulaires peuvent être associées à la discussion sur les contrats d'objectifs. Cela dépend des conseils régionaux, et je ne veux surtout pas intervenir dans l'exercice de pouvoirs qui découlent de la décentralisation.

S'agissant du financement de la formation des maîtres d'apprentissage, je vous rappelle que, à la demande des régions, nous avons décidé qu'il pourrait être imputé non seulement sur la taxe d'apprentissage, mais aussi sur la taxe de formation professionnelle.

J'en viens à la différence entre les contrats de qualification et les contrats d'apprentissage.

Le prix de l'heure/apprenti est financé à concurrence de 33 francs en moyenne par les centres de formation d'apprentis, dont 17 francs sous forme de subvention des conseils régionaux, avec de très grandes disparités selon les secteurs d'activité, en fonction de l'importance de la taxe d'apprentissage. Parallèlement, un organisme de formation qui reçoit des jeunes en contrat de qualification reçoit de 40 francs à 50 francs de l'heure.

Mais rien n'interdit aux régions de moduler leur participation financière selon les ressources des secteurs d'activité, notamment pour répondre aux demandes des chambres de métiers.

Dans ce domaine non plus, je ne souhaiterais cependant pas que l'Etat intervienne en remplaçant les régions dans des décisions sur les taux horaires, car ces décisions leur reviennent en application des lois de décentralisation.

Par ailleurs, je rappelle que l'Etat abonde déjà chaque année les ressources des régions à concurrence de 180 millions de francs - qui s'ajoutent à la dotation de décentralisation - pour relever le taux de l'heure/apprenti.

Quoi qu'il en soit, les régions doivent prendre leurs responsabilités et faire leur choix parmi les organismes en ce qui concerne le taux de contribution qu'elles apportent.

Mme Bidard-Reydet a posé un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne les lacunes de l'apprentissage.

Je suis d'accord avec elle au sujet du renforcement de l'enseignement général dans les CFA et des contrôles sur l'utilisation de l'apprentissage.

En revanche, en ce qui concerne l'apprentissage dans le secteur public, je me suis sans doute mal fait comprendre. Il ne s'agit pas de faire des expériences uniquement dans certains secteurs, tels que la restauration ou l'entretien des espaces verts, mais de les mener dans tous les domaines du secteur public.

Enfin, Mme Bidard-Reydet a posé une question importante sur la compétence des tribunaux en matière de contrats d'apprentissage dans le secteur public. La décision est très claire, puisqu'elle a été prise par le Conseil d'Etat : les contrats d'apprentissage relèvent du droit privé aux termes de l'article 12 du présent projet de loi, quel que soit l'employeur. A ce titre, la législation du travail leur est applicable et les conflits individuels qui naîtront de sa mise en œuvre doivent

relever de la juridiction prud'homale. Il en ira ainsi à la fois pour les apprentis relevant du secteur public et pour ceux qui relèvent du secteur privé.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I^{er}

Développement de l'apprentissage

Article 1^{er} A et article additionnel après l'article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29 rectifié *bis*, MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Gouteyron, Lanier, Besse et Neuwirth et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger ainsi cet article :

« En application de l'article L. 115-1 du code du travail, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation fixés par l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.

« Ces objectifs peuvent, dans le cadre de l'apprentissage, être atteints par la préparation des titres homologués et par les diplômes de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 1, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. - De compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Après les mots "sur les enseignements", la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 est ainsi rédigée : ", sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation".

« III. - Au deuxième alinéa du même article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, après les mots : "des enseignants", sont insérés les mots : ", des membres du personnel d'enseignement des centres de formation d'apprentis". »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa du présent article de la mention : « I ».

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Jean Simonin. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation fixait les objectifs de la nation. Il s'agissait de conduire tous les jeunes au moins à un diplôme de CAP et 80 p. 100 d'entre eux au niveau du baccalauréat.

La loi de 1989 portant orientation du système éducatif confiait à cette seule filière la réalisation de ces objectifs nationaux.

Il apparaît que l'apprentissage, autre filière de formation initiale offerte aux jeunes, doit être explicitement appelé à participer à la réalisation des objectifs nationaux.

Par ailleurs, il est apparu opportun de rappeler que ces objectifs pouvaient être atteints par l'obtention de titres professionnels homologués, afin d'essayer de rompre la suprématie accordée par l'opinion publique aux seules filières générales, notamment au travers du baccalauréat.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour qu'il défende l'amendement n° 1, je vais, pour la clarté du débat, appeler en discussion commune avec les amendements n°s 29 rectifié *bis* et 1 les amendements n°s 21 et 77.

Par amendement n° 21, M. Delfau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, après les mots : "sur les enseignements", il est inséré les mots : "sur les possibilités d'obtention de diplômes par la voie de l'apprentissage,". »

Par amendement n° 77, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, après les mots : "sur les enseignements", il est inséré les mots : "l'obtention de qualifications professionnelles par la voie de l'apprentissage,". »

La parole est donc à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. L'amendement n° 29 rectifié *bis* me semble être satisfait par l'amendement n° 1, que je vais maintenant exposer.

L'Assemblée nationale, je le rappelle, a précisé que l'apprentissage « concourt aux objectifs éducatifs de la nation ». La commission des affaires sociales, par cet amendement n° 1, souhaite donner à cette déclaration d'intention un contenu concret. En effet, l'apprentissage ne peut véritablement être reconnu comme une filière de formation de qualité que s'il est présenté et proposé aux élèves, lorsque leur sont donnés des conseils et des informations sur l'orientation, comme le sont les autres enseignements. Or cette information relève de l'éducation nationale puisqu'elle est faite au cours de la scolarité obligatoire.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose d'insérer, à l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, la mention de l'apprentissage comme moyen d'obtenir une qualification professionnelle au même titre que la filière scolaire.

Elle vous propose également d'autoriser l'intervention des personnels d'enseignement des centres de formation d'apprentis au même titre que celle des enseignants chargés d'aider les élèves à élaborer leur projet d'orientation scolaire et professionnelle.

La commission attache un intérêt particulier à l'aspect symbolique de cet amendement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons souhaité insérer cette disposition dans la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation plutôt que dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Si un amendement importe à la commission des affaires culturelles, c'est bien celui-là.

Depuis ce matin, nous avons unanimement constaté à quel point il est important que les familles et les jeunes puissent être bien informés sur cette voie de formation initiale qu'est l'apprentissage. Tout ce qui concourt à l'orientation des jeunes nous paraît indispensable pour redresser la situation actuelle, que nous avons ensemble déplorée. L'objet de cet amendement est double.

Il tend, d'une part - je dirai que c'est l'objet immédiat -, à inscrire l'apprentissage dans la loi d'orientation du 10 juillet 1989 comme l'une des possibilités d'obtention de diplômes, au même titre que les autres filières traditionnelles et générales.

Il vise, d'autre part - c'est l'objet plus lointain -, à établir une sorte de rapprochement symbolique entre deux voies : celle de l'éducation nationale et celle du système de formation directement ancré sur la production.

Notre amendement permet donc au Sénat, nous semble-t-il, de manifester clairement une volonté politique.

C'est pourquoi, madame le ministre, nous souhaitons que, sous cette forme ou sous une forme légèrement modifiée, vous puissiez aller dans le sens proposé par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales est tout à fait en harmonie avec la commission des affaires culturelles. Mais nous estimons que l'amendement n° 21 est satisfait par l'amendement n° 1. C'est pourquoi je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis le retire au profit du nôtre.

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 29 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je le retire au profit de l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié *bis* est retiré. L'amendement n° 21 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. S'agissant du paragraphe II de l'amendement n° 1, il existe une convergence de vues entre les deux commissions. L'amendement n° 1 apporte une précision juridique sans doute utile puisqu'il fait référence au code du travail.

Mais cet amendement comporte un paragraphe III qui n'a pas fait l'objet d'une délibération au sein de notre commission. Je souhaiterais donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 21 et pour défendre l'amendement n° 77.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées par les deux rapporteurs et relatives à l'information des familles et à l'orientation des jeunes en matière d'apprentissage.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce projet de loi, a, je le rappelle, adopté un amendement qui affirme clairement que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Pour répondre à ce souci d'une meilleure information sur l'apprentissage dès le collège et le lycée ainsi qu'aux préoccupations communes exprimées dans les amendements nos 1 et 21, le Gouvernement a déposé un amendement qui complète l'article 8 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation en faisant référence explicitement au droit au conseil, à l'orientation et à l'information sur l'apprentissage.

Le Gouvernement, dans son amendement, a eu le souci d'adopter une rédaction qui constitue une synthèse des formulations retenues respectivement par la commission des affaires sociales et par la commission des affaires culturelles.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition visant à associer les enseignants des centres de formation d'apprentis aux enseignants des lycées et des collèges et aux conseillers d'orientation pour aider les élèves à élaborer leur projet d'orientation scolaire.

Il n'y a en effet aucune raison, si on adopte ce principe, de le limiter aux seuls enseignants des centres de formation d'apprentis. Les entreprises et leurs organisations professionnelles ainsi que les enseignants des centres de formation privés pourraient aussi, tout légitimement, intervenir pour aider un élève à élaborer son projet d'orientation scolaire.

Je propose donc aux rapporteurs de se rallier à l'amendement n° 77 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. L'amendement n° 77 du Gouvernement satisfait pleinement la commission des affaires culturelles. Par conséquent, je retire l'amendement n° 21. Nous aboutissons ainsi, me semble-t-il, à une formulation que le Sénat, dans son ensemble, pourrait adopter.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Oui, monsieur le président. En effet, j'estime que le paragraphe II de notre amendement est plus précis sur le plan juridique que l'amendement n° 77 du Gouvernement.

Toutefois, dans un souci de conciliation, et après avoir écouté attentivement les propos de Mme le ministre, je rectifie cet amendement en supprimant le paragraphe III. Ainsi, la partie de l'amendement sur laquelle portait notre désaccord disparaît. Notre amendement n° 1 rectifié ne comprendrait plus que le paragraphe II, qui est identique, quant au fond, aux amendements nos 21 et 77.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant :

A. - A compléter l'article 1^{er} A par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Après les mots : "sur les enseignements", la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 est ainsi rédigée : "sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation". »

B. - En conséquence, à faire précéder le premier alinéa du présent article de la mention : « I ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1 rectifié ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'y suis favorable et je retire donc l'amendement n° 77.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B et article additionnel après l'article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} B. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "avec un" sont remplacés par les mots : "entre un apprenti ou son représentant légal et un". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, MM. Souffrin et Viron, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une première qualification professionnelle complète, sanctionnée par un diplôme technologique de niveau V ou V *bis*, ayant valeur nationale et délivré par l'éducation nationale. »

Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. - Avant le texte de cet article, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "ou un ou plusieurs", sont insérés les mots : "titres d'ingénieurs ou". »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : "II". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En précisant que la formation délivrée par l'apprentissage vise à l'obtention d'une première qualification professionnelle de niveau V, reconnue sur le plan national, nous souhaitons souligner le rôle décisif de ces qualifications et réaffirmer le droit pour tous les jeunes à une première qualification professionnelle.

Notre amendement a pour objet de prendre en compte l'ampleur des efforts nécessaires pour revaloriser de manière significative cette voie de formation. En matière de niveau d'enseignement, les insuffisances de celle-ci sont unanimement reconnues et aboutissent actuellement à des taux de réussite nettement plus faibles que ceux du système éducatif.

Afin d'améliorer la formation par l'apprentissage, nous proposons de renforcer le potentiel de formation des CFA, d'améliorer le recrutement et la formation de leurs enseignants, d'assurer une meilleure relation entre les CFA et les entreprises et de porter à cinq cents heures le temps minimum consacré à la formation générale et théorique.

De cette façon, l'apprentissage devrait pouvoir participer efficacement à l'insertion sociale des jeunes actuellement exclus tout en leur assurant une véritable formation et une réelle qualification professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 et pour présenter l'amendement n° 2.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 38 est satisfait à la fois par la rédaction qui a été retenue par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales que le Sénat vient d'adopter.

En conséquence, je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer. S'il ne l'était pas, l'avis de la commission serait défavorable.

Quant à l'amendement n° 2, il vise, par coordination, à insérer la référence aux titres d'ingénieurs dans l'article L. 115-1 du code du travail relatif au contrat d'apprentissage, référence qui figure, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, à l'article 10 du projet de loi.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. La rédaction de l'amendement n° 1 rectifié, adopté par le Sénat, ne nous donne pas satisfaction. En conséquence, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 38 et 2 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de l'amendement n° 38, qui vise à restreindre le champ de l'apprentissage en le limitant à la préparation des diplômes de niveau V, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Je rappelle qu'aujourd'hui un apprenti sur dix voit sa qualification sanctionnée par un brevet professionnel ou un brevet de maîtrise, un baccalauréat professionnel, un brevet de technicien et bientôt un diplôme d'ingénieur, qui, bien entendu, ne sont pas de niveau V.

Cela montre que l'apprentissage n'est plus une voie de formation réservée aux jeunes en situation d'échec mais permet de plus en plus aux jeunes d'acquérir une qualification de haut niveau, et cela va dans le sens de la modernisation et de la revalorisation de l'apprentissage.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2.

Les titres d'ingénieurs sont inscrits de droit sur la liste des titres ou diplômes homologués. Cette proposition permet d'adopter une rédaction en cohérence avec celle de l'article 10 du projet de loi, qui a été amendé en ce sens par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent, eux aussi, faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} B par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Au début de la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : "ou plusieurs entreprises, ", sont insérés les mots : "d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ».

Par amendement n° 70, le Gouvernement propose :

A. - De compléter l'article 1^{er} B par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "la ou les entreprises" le début de sont ajoutés les mots : "d'un Etat membre de la Communauté économique européenne". »

B. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : "I" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit de préciser, pour tenir compte de la dimension européenne des formations, que l'apprentissage pourra se faire dans une entreprise de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Il convient cependant de noter que cette disposition suppose que l'entreprise signataire du contrat relève du droit français. La dimension européenne ne peut donc intervenir qu'en cas de filiale ou d'établissement situé à l'étranger, ou encore en cas de pluralité d'entreprises.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et défendre l'amendement n° 70.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 3 vise à autoriser le déroulement du contrat d'apprentissage dans une ou plusieurs entreprises d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Le Gouvernement comprend bien le souci d'ouverture sur les formations dispensées dans les autres Etats membres de la CEE contenue dans cette proposition. En effet, cette ouverture ne peut être que profitable à la formation des apprentis.

Cependant, il lui apparaît opportun de préciser la rédaction du texte pour indiquer les conditions dans lesquelles cette formation pourrait avoir lieu.

C'est pourquoi l'amendement n° 70 du Gouvernement, tout en retenant l'idée de la commission, vise à préciser que l'accueil dans une entreprise d'un Etat membre de la CEE se déroulera dans le cadre des relations conventionnelles conclues avec l'employeur français.

En conclusion, le Gouvernement n'est pas opposé sur le fond à l'amendement n° 3, mais préfère la rédaction qu'il propose dans son amendement n° 70.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'amendement n° 70 du Gouvernement, qui reprend le sens de sa proposition en précisant la rédaction.

En conséquence, elle retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B, modifié.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat définie à l'alinéa précédent peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 40, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, les mots "au moins" sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « III ».

Par amendement n° 22, M. Delfau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 1^{er} pour être inséré après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail :

« Cette durée peut être adaptée... ».

Par amendement n° 4 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour être inséré dans l'article L. 115-2 du code du travail par les mots : « ..., donnée selon des modalités arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional ».

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Garcia. Nous proposons de supprimer l'article 1^{er} dont la rédaction actuelle, outre les conséquences défavorables sur la qualité de la formation qu'elle risque d'entraîner, permettra plus facilement à l'employeur de recourir, par le biais du contrat d'apprentissage, à une main-d'œuvre bon marché, utilisable tout de suite dans la production.

Avec le dispositif prévu, la part de la formation réservée à l'enseignement théorique ne risque-t-elle pas d'être négociée à la baisse dans le seul but d'obtenir des jeunes une adaptation plus rapide aux postes de travail sur lesquels ils sont censés obtenir une formation et une qualification ?

La définition de la formation au niveau régional et, pour 30 p. 100, au niveau local remettra en cause la valeur nationale des diplômes.

Dans tous les cas, nous serons très éloignés de l'exigence d'amélioration qualitative de l'apprentissage qui est le nôtre et très près de la volonté des employeurs, à savoir l'adaptation rapide des jeunes à un emploi en dehors de tout contrat de travail normal.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 40.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous sommes très attachés à ce que le contrat d'apprentissage soit signé dès l'entrée du jeune dans l'entreprise et surtout à ce que la durée de ce contrat soit strictement égale à celle du cycle de formation faisant l'objet du contrat.

Permettre, comme c'est le cas actuellement, qu'un jeune puisse continuer à être lié à une entreprise alors que sa formation est achevée, c'est donner à l'employeur la possibilité de l'utiliser sur un poste de travail en le sous-rémunérant au lieu de lui proposer un contrat de travail normalement rémunéré.

Tel est l'objet de l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel visant à alléger la rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 39, 40 et 22 et pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 39, qui est contraire à la position qu'elle a adoptée sur l'article 1^{er}.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 40, car le système proposé ôterait toute souplesse au contrat d'apprentissage, qui ne pourrait être adapté à la situation de l'apprenti.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, qui introduit une simplification rédactionnelle.

J'en viens à l'amendement n° 4 rectifié.

Je rappelle que l'article L. 115-2 du code du travail dispose que la durée du contrat d'apprentissage peut varier de un à trois ans en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

L'article 1^{er} prévoit en outre une possibilité de moduler la durée du contrat en fonction du niveau initial de l'apprenti.

Ce dispositif peut se révéler très contraignant pour les régions. Ces mesures peuvent avoir, en effet, de réelles incidences budgétaires, que la région doit pouvoir maîtriser.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que l'autorisation de moduler le contrat soit donnée par l'inspection de l'apprentissage en fonction de modalités arrêtées par le conseil régional. La commission prévoit en outre que ces modalités fassent l'objet d'un avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38, 40, 22 et 4 rectifié ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 39 et 40, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, et favorable à l'amendement rédactionnel n° 22.

Quant à l'amendement n° 4 rectifié, il vise à prévoir que les conseils régionaux arrêtent les modalités selon lesquelles l'inspecteur de l'apprentissage pourra autoriser la modulation de la durée du contrat d'apprentissage.

Je suis assez perplexe. Certes, je comprends que les régions aient leur mot à dire sur un sujet qui a des incidences budgétaires non négligeables. Mais il convient de noter que les régions peuvent déjà, dans leurs conventions avec les centres de formation d'apprentis, tirer toutes les conséquences de durées de formation globale qui seraient trop importantes.

Si je suis réservée, c'est que je pense qu'un certain nombre de régions pourraient avoir tendance à réduire la durée des formations, créant ainsi des distorsions d'une région à une autre.

C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel de sa rédaction, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il faudra réfléchir à une nouvelle formulation au cours de la navette qui va s'ouvrir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale, aux jeunes travailleurs sous contrats d'apprentissage, une formation associant des enseignements généraux et technologiques donnée pendant le temps de travail, complétée par des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice dans l'entreprise d'une activité en relation directe avec la formation reçue. A l'intérieur d'une même semaine, le temps passé par l'apprenti au centre de formation représente au minimum 50 p. 100 du temps consacré à l'ensemble des activités exercées, dans les conditions prévues par l'article L. 117-1, au titre du contrat d'apprentissage : l'ensemble du temps passé par l'apprenti en centre de formation et en entreprise ne pouvant en aucun cas excéder la durée légale hebdomadaire de travail.

« Les centres de formation d'apprentis doivent, parmi leur mission, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'enseignement professionnel ou technologique. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Par cet amendement, nous proposons d'améliorer une voie de formation originale et complémentaire de celle que doit développer en premier lieu le service public de l'éducation, et ce en opposition totale avec l'objectif patronal d'en faire la seule voie de formation professionnelle par alternance.

Nous tenons, par ailleurs, à réaffirmer le principe du contrôle pédagogique de l'éducation nationale sur le contenu des formations dispensées en CFA, afin de garantir leur efficacité et leur qualité.

L'amendement précise également le cadre de la formation dispensée par les CFA.

Nous proposons enfin que le temps passé par l'apprenti dans le centre de formation représente au minimum 50 p. 100 du temps qu'il consacre à l'ensemble de ses activités tant théoriques que pratiques, dans le centre et dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a estimé que la plupart des points soulevés par cet amendement étaient déjà satisfaits. Il en va ainsi du contrôle pédagogique - c'est l'article 9 du projet de loi - et de l'objet de la formation générale, qui figure déjà à l'article L. 116-1 du code du travail, dans sa rédaction actuelle.

Elle a par ailleurs considéré que certaines dispositions, telles que les conventions, relevaient des partenaires sociaux et des régions.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme l'a dit M. le rapporteur, le principe du contrôle pédagogique de l'éducation nationale est déjà établi par l'article L. 119-1 du code du travail.

De même, l'article L. 115-1 dudit code prévoit déjà que les activités professionnelles exercées en entreprise doivent être « en relation directe avec la qualification objet du contrat ».

En ce qui concerne la fixation d'un plancher égal au mi-temps hebdomadaire pour la formation en centre, le Gouvernement ne peut qu'y être opposé, pour deux raisons.

Tout d'abord, une diminution uniforme de la durée de formation en entreprise conduirait à réduire la responsabilité de l'employeur pour développer une véritable pédagogie de l'alternance qui lie la formation en entreprise à la formation réalisée dans le centre de formation d'apprentis.

Ensuite, sur le plan pédagogique, il n'est pas souhaitable de supprimer toute souplesse pour la répartition dans le temps entre les périodes en centre et les périodes en entreprise.

En ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail, l'interdiction complète des heures supplémentaires serait une erreur, car le jeune doit pouvoir s'intégrer dans la vie de l'entreprise.

Je rappelle en outre que, pour les jeunes mineurs, les heures supplémentaires sont limitées et soumises à l'autorisation de l'inspection du travail.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« ... dont elles sont redevables et qui est fixée par le conseil régional entre 20 et 25 p. 100 du montant de cette taxe. »

« II. - Après le premier alinéa du même article L. 118-3, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le montant de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage compris entre 20 p. 100 et le taux fixé, pour les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, par le conseil régional en application des modalités définies à l'alinéa ci-dessus est affecté à la région. »

La parole est à M. rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales considère que cet amendement est particulièrement important. Il mérite donc quelques explications.

Il s'inscrit dans la perspective d'un développement de l'apprentissage, dont le Gouvernement nous a dit qu'il devrait concerner, dans les années à venir, 400 000 apprentis au lieu d'un peu plus de 200 000 actuellement.

Il tient compte de nombreuses suggestions émises tant par les parlementaires que par les élus locaux.

C'est ainsi que nos collègues, MM. Maurice Blin et Joël Bourdin, dans leur rapport sur l'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré, préconisaient qu'une partie de la taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage, autrement dit une partie du « quota », soit utilisée à l'échelon de la région au lieu de remonter vers le siège social de l'entreprise.

De même, M. Jeanteur, président du comité de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle, souhaitait attacher une part de la taxe d'apprentissage à l'établissement et non plus à l'entreprise, dont le siège n'est pas nécessairement situé dans la même région.

Je fais observer à ce propos que la région d'Ile-de-France reçoit 46 p. 100 de la taxe d'apprentissage, ce qui représente 300 p. 100 de son potentiel de taxes si l'on s'en tient aux seuls salaires versés.

L'amendement que présente la commission vise trois objectifs.

Tout d'abord, il donne à la région la possibilité - j'insiste sur ce terme - de moduler la part de la taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage : fixée à 20 p. 100, elle pourrait passer à 25 p. 100.

Ensuite, il affecte le surplus de taxe ainsi obtenu à la région, qui en disposera comme elle le souhaitera pour le développement de l'apprentissage.

Enfin, il fait en sorte que ce surplus de taxe calculé sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région reste bien dans la région au lieu de remonter vers le siège social de l'entreprise, qui est éventuellement situé à l'extérieur de la région.

J'observe d'ailleurs que ce mécanisme de calcul différencié existe déjà pour les départements d'outre-mer ainsi que pour les départements de l'Alsace et pour la Moselle. Ce n'est donc pas une véritable innovation.

La commission n'ignore pas que ce surplus de taxe réservé à l'apprentissage vient en déduction de ce qu'il est convenu d'appeler le « reliquat », dont les entreprises disposent comme elles le souhaitent en faveur d'établissements publics ou privés dispensant des premières formations.

A supposer que le taux uniformément retenu par les régions soit de 25 p. 100 au lieu de 20 p. 100 actuellement, la somme globale dont elles disposeraient serait de 300 millions de francs sur les 6 milliards de francs de taxe d'apprentissage, ce qui correspond à une baisse du reliquat, variable selon les barèmes - au maximum de 7 p. 100.

Il n'est d'ailleurs pas dit que les régions fixeront toutes un taux de 25 p. 100. Il ne s'agit que d'une hypothèse d'école.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont poussé la commission à présenter cet amendement.

En effet, il ne paraît pas réaliste de mettre en place un dispositif juridique de relance de l'apprentissage sans en étudier les modes de financement.

Chaque région a ses spécificités et ses besoins en matière de formation. S'il est normal qu'elles financent une partie des formations sur leurs propres ressources, il paraît tout aussi normal que les entreprises contribuent à la formation de la main-d'œuvre qu'elles vont employer sur place. Pourquoi distribuer ailleurs des sommes qui pourraient être employées utilement sur place ? Il ne s'agit pas de tout affecter dans la région, il s'agit d'en affecter une partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement pose deux problèmes différents.

Tout d'abord, il répond à la volonté d'augmenter la part de taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage, en faisant passer le quota de 20 p. 100 à 25 p. 100.

Ensuite, il ouvre la possibilité de rectifier la répartition entre les régions. Il est en effet exact que certaines régions perçoivent peu de taxe d'apprentissage alors que d'autres en perçoivent beaucoup, notamment la région d'Ile-de-France, où sont concentrés les sièges sociaux des grandes entreprises.

J'ai eu l'occasion de dire, s'agissant d'une éventuelle réforme des modalités régissant la taxe d'apprentissage, qu'aucune des propositions formulées aujourd'hui ne présentait le caractère d'un projet fédérateur.

Ainsi, le fait de proposer d'augmenter sans concertation le quota de 20 p. 100 à 25 p. 100 ne manquera pas de poser des problèmes, notamment par le transfert de ressources qu'il entraînera entre l'apprentissage, l'enseignement privé, qui bénéficie d'une large partie de la taxe, et une partie de l'enseignement public.

Je ne suis donc pas favorable à cette proposition dans l'instant.

Je ne suis pas sûre qu'il ne faudra pas un jour proposer un tel dispositif ; mais il serait souhaitable de le faire après une large concertation.

Par ailleurs, selon moi, il faudra que nous trouvions très rapidement le moyen d'aménager le quota d'apprentissage de cette taxe afin d'améliorer la répartition entre les régions.

Je ne crois cependant pas qu'il soit possible de prendre une décision aujourd'hui sur ce point. Il convient en effet de le faire en concertation avec les conseils régionaux et les partenaires sociaux.

Je peux prendre l'engagement devant le Sénat de consulter les représentants régionaux et les partenaires sociaux tant sur le crédit d'impôt que sur le quota d'apprentissage afin qu'il soit possible de prendre rapidement une décision. Mais je ne crois pas qu'il soit souhaitable de fixer sans concertation des principes qui sont certes importants, mais qui modifient profondément la répartition du produit de la taxe d'apprentissage dans notre pays.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les membres de la commission comprennent que cet amendement courageux de M. Madelain soulève quelque passion. Mais il faut savoir que le produit de la taxe d'apprentissage ne sert pas à financer l'apprentissage !

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Il faut le dire haut et fort !

C'est d'ailleurs ce que je répons immédiatement à tous ceux qui s'adressent à moi.

Je note cependant que tant le Gouvernement que le Parlement sont un peu fautifs et que cette affaire ne date pas d'hier.

Au nom du Gouvernement, vous nous dites, madame le ministre, que le moment est mal choisi pour faire une telle proposition. Toutefois, compte tenu du temps depuis lequel ce secteur est mal géré, mal organisé, la commission souhaite que cette question soit évoquée en commission mixte paritaire, c'est-à-dire dès lundi. Nous aurons ainsi une explication franche avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous verrons bien quelle sera leur position !

Je soutiens donc cet amendement, parce que l'on ne peut pas à la fois prétendre que l'on veut développer l'apprentissage en France pour favoriser une bonne insertion professionnelle des jeunes et refuser les moyens financiers de ce développement en réalisant une série d'opérations, certes importantes et intéressantes, mais qui n'ont rien à voir avec l'apprentissage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« - Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. »

Sur cet article, je suis saisi par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 42 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 43 tend :

A. - Avant le premier alinéa de l'article 2, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 116-1 du code du travail est supprimé. »

B. - En conséquence, à faire précéder le début de l'article 2 de la mention : « II. - ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre ces deux amendements.

Mme Danielle Bidard-Reydet. S'agissant de l'amendement n° 42, nous considérons que l'extension à des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ou à des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur va renforcer l'existence d'un marché privé parallèle de la formation où ni la qualité ni la compétence ne seront garanties.

Votre rédaction souligne que, pour ce type de formations, l'apprentissage n'est pas une bonne voie et montre qu'il est urgent de rénover le service public de l'éducation, qui maîtrise le mieux, à ce niveau, la transmission d'un enseignement et d'une formation technologiques dignes de ce nom.

Avec l'amendement n° 43, nous proposons de supprimer la possibilité offerte aux entreprises de dispenser elles-mêmes, en leur sein, une partie des enseignements délivrés normalement en centre de formation.

Cette disposition permet d'accroître la mainmise patronale sur le contenu de la formation au détriment de la qualification réelle, sans que les organisations représentatives des travailleurs de l'entreprise et le comité d'entreprise aient un pouvoir de décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 42, car elle estime que la coopération avec les établissements de l'éducation nationale est importante. En fait, elle recherche deux systèmes complémentaires et non deux systèmes qui s'excluent.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 43, car on ne peut nier la capacité formatrice des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement considère qu'il serait dommageable, pour les centres de formation d'apprentis, de se priver des compétences pédagogiques d'autres organismes de formation ou des entreprises. Il est donc défavorable aux amendements n°s 42 et 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L.116-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I A. - Au premier alinéa, les mots : "conventions passées" sont remplacés par les mots : "conventions conclues", les mots : "ou la région" par les mots : "ou conclues avec la région" et, après les mots : "dans tous les autres cas, par", sont insérés par les mots : "les organismes à gestion paritaire,".

« I B. - Au premier alinéa, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie".

« I. - Au premier alinéa, les mots : "les organisations professionnelles" sont remplacés par les mots : "les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu par l'article L.119-4. »

Par amendement n° 6, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du paragraphe I A de cet article, de remplacer les mots : « organismes à gestion paritaire » par les mots : « organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à expliciter l'expression « organismes à gestion paritaire » introduite par l'Assemblée nationale à l'article L. 116-2 du code du travail relatif à la création des centres de formation d'apprentis.

Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agit des organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés. Compte tenu des diverses interprétations possibles du qualificatif « paritaires », il a semblé préférable à la commission de lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 3, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... A la fin du premier alinéa, après les mots : "les entreprises" sont insérés les mots : "ou leurs groupements,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous entendons mentionner explicitement les groupements d'employeurs parmi les organismes susceptibles de créer un centre de formation d'apprentis.

Cette mention figurait à l'origine dans le projet de loi. L'Assemblée nationale l'a supprimée, car elle a considéré que cette mention était sous-entendue dans l'expression « organismes à gestion paritaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à la diversité des initiatives en matière de création de centres de formation d'apprentis, y compris de façon commune par plusieurs entreprises. Il est donc favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante :

« Au sein du conseil de perfectionnement, la représentation avec voix délibérative des organisations syndicales représentatives des entreprises signataires d'une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis, et de représentants des apprentis, est obligatoire. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement a pour objet d'améliorer l'efficacité du conseil de perfectionnement créé à l'article 3 en garantissant la présence, avec voix délibérative, de représentants des salariés des entreprises signataires d'une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis, et de représentants des apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable, car nous estimons que cette disposition relève du décret.

Il existe d'ores et déjà une composition qui figure aux articles R. 116-5 et suivants du code du travail. Mais peut-être Mme le ministre pourrait-elle nous donner quelques éclaircissements sur la composition du conseil de perfectionnement visé ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, la composition des conseils de perfectionnement relève du décret.

Le Gouvernement l'envisage de la manière suivante : une moitié au moins des membres désignés de façon paritaire parmi les partenaires sociaux, patronat et syndicats ; l'autre moitié comprenant des représentants de l'administration, des enseignants des centres de formation d'apprentis ainsi que des apprentis, comme le souhaitent les rédacteurs de l'amendement n° 44.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 44 ; mais, je vous rassure, il en a retenu l'esprit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : "et des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches". »

« II. - Le sixième alinéa (4°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : "notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;" »

« III. - Le septième alinéa (5°) de l'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5° Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ; »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 45 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 46 tend à insérer, avant le paragraphe I de l'article 4, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans l'article L. 116-3 du code du travail, les nombres "400" et "240" sont remplacés par les nombres "500" et "300". »

Par amendement n° 71, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. - La seconde phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : "et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue". »

Les deux derniers amendements sont déposés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 8 rectifié vise à rédiger comme suit la fin du paragraphe I de l'article 4 :

« ... les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6, retenues par le contrat d'objectifs négocié dans les conditions définies à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 1^{er} janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

L'amendement n° 9 rectifié a pour objet :

A. - De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4 :

« III. - Il est ajouté, après le sixième alinéa (4°) de l'article L. 933-2 du code du travail, un alinéa nouveau (4° bis) ainsi rédigé : ».

B. - En conséquence, au début du second alinéa du paragraphe III de l'article 4, de remplacer la référence : « 5° » par la référence : « 4° bis ».

La parole est à M. Garcia, pour défendre les amendements nos 45 et 46.

M. Jean Garcia. L'article 4 se caractérise par le refus patronal de préciser la participation obligatoire des organisations syndicales représentatives à la définition des orientations relatives à l'apprentissage sur le plan national. Par ailleurs, il illustre les motivations profondes de l'intérêt patronal pour l'apprentissage en refusant d'assurer une cohérence nationale ou interprofessionnelle aux accords de branche.

Nous sommes là au cœur de la conception patronale de la place et du rôle de l'individu dans la société, et du contenu réel de l'Europe sociale résultant du traité de Maastricht.

Avec l'amendement n° 45, nous demandons la suppression de l'article 4.

L'amendement n° 46 vise à fixer à 500 heures la durée minimale des cours. C'est une condition essentielle pour faire progresser les taux de réussite au CAP et au BEP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 45.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 46, car elle estime que la fixation du nombre d'heures relève des conventions et accords de branche ainsi que des contrats d'objectifs, le nombre d'heures ayant des incidences financières pour les régions.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 71 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 45 et 46.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 45 et n° 46 pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées par M. le rapporteur.

S'agissant de l'amendement n° 71, j'en demande la réserve jusqu'après l'amendement n° 8 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 4 concerne les modalités de fixation de la durée de formation en CFA, durée qui est fixée par la convention négociée entre la région et l'organisme créateur en fonction des exigences du niveau de qualification.

Le projet de loi prévoit que cette durée tiendra compte également des orientations définies par les conventions ou les accords nationaux de branche.

Avec cet amendement, la commission vous propose deux modifications.

La première tend à faire en sorte que soient pris également en compte les conventions ou accords régionaux qui n'ont pas d'équivalent à l'échelon national. Je pense, par exemple, aux formations touchant aux métiers de la mer en Bretagne.

La seconde tend à préciser que les orientations des conventions ou des accords de branche doivent avoir été retenues par le contrat d'objectifs négocié entre l'Etat, les régions et les branches. Cette disposition ne concerne évidemment que les orientations mises en œuvre dans les CFA régionaux.

En mentionnant le contrat d'objectifs, votre commission souhaite insister une fois de plus sur le rôle de la région, qui dispose, rappelons-le, d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage pour tout ce qui concerne l'adaptation des formations aux besoins de la région ainsi que pour tout ce qui peut avoir une incidence financière.

M. le président. Je vous redonne la parole, madame le ministre, pour défendre l'amendement n° 71 et pour donner l'avis du Gouvernement, cette fois sur l'amendement n° 8 rectifié.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 8 rectifié vise à prendre en compte les orientations des accords régionaux de branches dans la définition de la durée de la formation en centre. Les orientations ainsi définies ne sont prises en compte que si un contrat d'objectifs entre l'Etat, la région et la branche en fait mention. La mention des accords régionaux de branches, à défaut de conventions ou d'accords nationaux, va dans le sens souhaité par le Gouvernement.

L'amendement vise par ailleurs, à associer les régions à cette procédure. En effet, la durée de la formation en centre est fixée dans le cadre de la convention entre la région ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis et M. Madelain propose d'associer également les régions à cette procédure, en faisant référence aux contrats d'objectifs.

Cette proposition me semble poser cependant quelques difficultés : les contrats d'objectifs ne s'imposent pas aux régions et, surtout, ne couvrent pas systématiquement l'ensemble des branches.

Je crains que nous ne soyons dans l'impossibilité d'appliquer ce dispositif lorsqu'il n'y aura pas de contrat d'objectifs.

Pour lever cette difficulté et satisfaire M. Madelain, je vous propose, par l'amendement n° 71, de prévoir dans la procédure l'avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 8 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 et pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je sais gré à Mme le ministre d'avoir tenté de se rapprocher de la commission des affaires sociales. Cependant, je crains que l'avis du comité de coordination des programmes régionaux ne contribue à alourdir encore la procédure. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 71 et maintient l'amendement n° 8 rectifié.

L'amendement n° 9 rectifié est purement rédactionnel. L'Assemblée nationale a, semble-t-il, souhaité non pas remplacer le sixième alinéa de l'article L. 933-2 du code du travail, mais plutôt insérer un nouvel alinéa relatif à la négociation quinquennale de branche. C'est pourquoi nous proposons d'introduire la référence : « 4° bis ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 23, M. Delfau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles une partie des programmes de formation des diplômés préparés par la voie de l'apprentissage prend en compte les données économiques et techniques spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Les diplômés de formation professionnelle font l'objet d'une réglementation nationale, tant pour leur élaboration que pour leur obtention. Loin de nous l'idée de mettre en cause le caractère national de ces diplômés, auquel nous sommes tout particulièrement attachés.

Ce principe étant acquis, il nous semble toutefois judicieux de prévoir une adaptation des diplômés en fonction des besoins économiques locaux.

Le rapport de M. Greffe sur le développement de l'apprentissage et des formations en alternance a insisté sur la nécessité d'instituer, pour chaque formation effectuée par la voie

de l'apprentissage, à commencer par le CAP, une « partie libre », comme cela existe pour plusieurs diplômés du secteur agricole.

Cette partie libre devrait être élaborée avec les professionnels de la branche et du bassin d'emploi et de formation considérés pour mieux correspondre à la réalité de l'exercice des emplois dans un environnement géographique donné.

Nous souhaitons également faire apparaître clairement la nécessité qu'il y a désormais de croiser les notions de branche professionnelle et de bassin d'emploi ou de bassin de formation afin de donner tout le développement nécessaire à ces formations.

La commission des affaires culturelles vous propose donc cet amendement afin d'assouplir la mise en place de cette filière de formations et pour faire apparaître qu'une fois acquis l'accord au niveau national il reste encore du travail à faire à une échelle territoriale plus fine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales partage le souci de la commission des affaires culturelles ; il est, en effet, nécessaire d'adapter les formations à l'environnement.

Cependant, la commission craint que les formations ne soient trop hétérogènes si l'on descend au niveau du bassin d'emploi, qui peut, quelquefois, être géographiquement assez restreint. Ensuite et surtout, elle estime que la région a déjà les moyens d'adapter les formations aux besoins régionaux lors de l'élaboration du schéma régional de l'apprentissage, lors de l'élaboration du contrat d'objectifs et, enfin, lors de la signature de la convention créant les CFA. Faut-il aller plus loin et inscrire cette recommandation dans la loi ? Nous nous sommes posé la question et nous sommes restés assez réservés sur ce point. Aussi, avant de donner un avis définitif, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les diplômés de l'éducation nationale à finalité professionnelle sont élaborés en concertation avec les branches professionnelles au sein des commissions professionnelles consultatives. Leur contenu n'est pas arrêté sous forme de programme mais sous forme de référentiel de savoir et de savoir-faire.

Le Gouvernement comprend bien le souci de la commission des affaires culturelles, qui souhaite prendre en compte les données économiques au plus près du terrain pour que les formations et les diplômés « collent » à la réalité locale.

Cependant, et même si le principe du caractère national des diplômés est maintenu, il ne nous paraît pas souhaitable de rendre l'adaptation locale obligatoire sachant qu'elle est d'ores et déjà possible, notamment pour les programmes de CAP. Il en sera ainsi, à la rentrée prochaine, pour les CAP de l'hôtellerie, de la restauration, du bâtiment, ainsi que pour tous les CAP récemment créés.

Il reste que c'est bien au sein des commissions professionnelles consultatives que les modalités d'adaptation locale des diplômés doivent être discutées. En effet, selon les qualifications et selon les métiers, cette adaptation est plus ou moins utile pour maintenir l'unité des diplômés.

Tout en reconnaissant l'intérêt du dispositif proposé, nous pensons qu'il est préférable de l'intégrer peu à peu, au fil des travaux des commissions professionnelles consultatives.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission souhaiterait savoir si M. le rapporteur pour avis maintient ou non son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Compte tenu de ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, compte tenu surtout des explications du Gouvernement, qui nous assure que la commission des affaires culturelles a d'ores et déjà en partie satisfaction, je retire cet amendement. Nous sou-

haitons, toutefois, que cette évolution soit encouragée et que les partenaires sociaux veillent à faire respecter les engagements pris en la matière.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 47, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, l'article additionnel suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 116-5 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants des centres de formation d'apprentis disposent d'un statut national. Les conditions de leur recrutement et de leurs formations sont alignées sur celles des enseignants du système éducatif public de même niveau d'enseignement. Ils reçoivent une formation spécifique à la formation en alternance. »

« II. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 116-5 du code du travail, les mots : "à l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa". »

Par amendement n° 48, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage précise que le travail de dimanche et le travail de nuit est interdit pour les apprentis des deux sexes. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par l'amendement n° 47, nous proposons d'améliorer le recrutement et la formation des enseignants en centre de formation d'apprentis et de leur reconnaître le droit à un statut garantissant leur indépendance.

Cette proposition devrait faire l'objet de la concertation la plus large entre les personnels actuels des centres de formation d'apprentis, les signataires d'une convention créant un centre de formation d'apprentis, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'agriculture, et enfin les organisations syndicales représentatives.

L'amendement n° 48 vise à améliorer le statut des jeunes en apprentissage afin de leur assurer une bonne protection. Il faut créer les conditions les plus favorables au sein de la formation dispensée en CFA pour garantir à chaque jeune la possibilité d'un approfondissement personnel de la formation générale qu'il aura reçue et, partant, renforcer ses droits à un libre exercice de la citoyenneté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 47 vise le statut des enseignants de CFA. Il y a effectivement là un problème difficile, qui n'est pas résolu actuellement mais au sujet duquel, semble-t-il, des consultations sont en cours, au moins au niveau des chambres de métiers. Dans ces conditions, nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de l'amendement n° 47 d'instituer un statut national pour les personnels enseignants des centres de formation des apprentis. Cependant, les CFA ont aujourd'hui des statuts très différents - ils sont tantôt privés, tantôt publics, ou parfois mixtes - ce qui entraîne une grande diversité juridique des organismes gestionnaires.

Aussi le Gouvernement ne peut-il que souhaiter que des négociations s'engagent rapidement, comme le prévoit d'ailleurs l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991. Cette procédure lui paraît préférable à un statut imposé par la loi.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui lui semble satisfait par les dispositions des articles L. 117 bis et L. 213-7 du code du travail, sauf dérogation accordée dans l'industrie des spectacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article L. 221-3 du code du travail, relatif au travail le dimanche, porte une interdiction pour les apprentis. Quant aux articles L. 117 bis-4 et L. 213-7, ils interdisent, sauf dérogation, le travail de nuit pour les apprentis mineurs.

S'agissant des apprentis majeurs, ils nous semble, en revanche, qu'ils doivent connaître les mêmes conditions de travail que les salariés avec lesquels ils travaillent. Il ne nous paraît pas, pour cette raison, souhaitable de leur appliquer l'interdiction du travail de nuit.

Le Gouvernement est, par conséquent, opposé à l'amendement n° 48.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1° L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

« 2° L'avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3° La liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis. »

« I bis. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : "promotion sociale et de l'emploi", sont insérés les mots : "et le conseil régional".

« II. - Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. »

« III. - Au troisième alinéa, après les mots : "L'agrément peut être retiré" sont insérés les mots : "dans le délai de deux mois, éventuellement renouvelable dans des conditions fixées par décret à compter de la saisine de ce comité".

« IV. - A la fin du dernier alinéa, les mots : "chambre de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "chambre de commerce et d'industrie". »

Par amendement n° 49, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail par deux phrases ainsi rédigées : « Cet agrément n'est accordé que si l'entreprise a pris les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les technologies mises en œuvre, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, la qualification de son personnel ainsi que les garanties de moralité offertes notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation

satisfaisante. L'avis préalable de l'inspection du travail prenant notamment en compte le taux d'accident du travail est obligatoire. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous souhaitons, par cet amendement, que l'octroi de l'agrément soit entouré de toutes les garanties. Avant de l'accorder, il est nécessaire de vérifier que toutes les conditions requises sont respectées par l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous avons estimé que cet amendement était satisfait, au moins dans son esprit. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deuxième (1°), troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas du texte présenté par le I de l'article 5 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

« 1° L'avis du comité d'entreprise pour les entreprises soumises à l'obligation de l'article L. 431-1 ;

« 2° L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture pour toutes les autres entreprises ainsi que pour celles faisant l'objet du procès-verbal de carence mentionné à l'article L. 433-13, selon leur nature ;

« 3° Le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 10, après les mots : « comité d'entreprise », à insérer les mots : « ou, à défaut des délégués du personnel » ;

II. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 10, après les mots : « de l'article L. 431-1 », à insérer les mots : « et de l'article L. 421-1 » ;

III. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « toutes les autres entreprises » par les mots : « les entreprises de moins de cinquante salariés ».

Par amendement n° 50, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le dernier alinéa (3°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 117-5 du code de travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° L'agrément préalable du ou des maîtres d'apprentissage, proposé après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Pour les entreprises de moins de dix salariés, le maître d'apprentissage peut être l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article L. 117-5 du code du travail organise la procédure d'agrément de l'employeur ainsi que celle du retrait de cet agrément.

L'article 5, qui modifie l'article L. 117-5 sur de nombreux points, fixe notamment les modalités de la demande d'agrément.

La commission des affaires sociales a souhaité adapter ces modalités à la taille de l'entreprise. Le seuil que nous avons retenu est celui de cinquante salariés, seuil à partir duquel l'entreprise doit mettre en place un comité d'entreprise.

Quand l'entreprise dispose d'un comité d'entreprise, l'agrément doit être présenté accompagné de l'avis de ce dernier. Pour toutes les autres entreprises - c'est-à-dire 90 p. 100 des entreprises - la demande d'agrément doit être accompagnée de l'avis de l'organisme consulaire dont elles relèvent.

On voit mal pour quelle raison l'organisme consulaire interviendrait pour donner un avis sur les capacités formatrices d'entreprises dont certaines ont une dimension internationale.

Le projet de loi introduit, rappelons-le, une innovation importante en transférant l'agrément de la personne de l'employeur sur l'entreprise elle-même. Or une entreprise, ce n'est pas seulement un maître d'apprentissage : c'est toute une organisation, une culture, des méthodes de travail, etc.

Que l'organisme consulaire se prononce sur une petite entreprise ne semble pas poser de problème particulier. En revanche, dès lors que l'entreprise atteint une certaine taille, il ne nous paraît pas judicieux de confier à l'organisme consulaire le soin de formuler une appréciation globale sur l'entreprise.

Tel est le sens de cet amendement, par lequel nous proposons une procédure en quelque sorte alternative, suivant que l'entreprise compte plus ou moins de cinquante salariés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et défendre le sous-amendement n° 72.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de la commission des affaires sociales, qui souhaite alléger la procédure de délivrance de l'agrément lorsque les procédures internes à l'entreprise présentent des garanties suffisantes au regard de la qualité de l'apprentissage. C'est ce qui l'a conduit à prévoir l'avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture pour les entreprises de moins de cinquante salariés, où il n'y a pas de comité d'entreprise.

Le Gouvernement est donc d'accord sur l'esprit de cet amendement. En revanche, il regrette que celui-ci prive les délégués du personnel de la possibilité de donner un avis sur l'agrément ; en effet, les délégués du personnel ont toujours été consultés sur l'agrément en matière d'apprentissage.

Aussi le sous-amendement n° 72 vise-t-il à réintégrer l'avis des délégués du personnel dans la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je l'avoue, le sous-amendement n° 72 pose un problème sérieux à la commission.

Effectivement, madame le ministre, il est actuellement prévu dans le code du travail que l'on sollicitera l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cependant, je rappelle que la commission se situe dans la perspective d'une procédure alternative : soit l'avis du comité d'entreprise, soit celui de la chambre consulaire concernée.

Si l'on réintroduit l'avis des délégués du personnel, celui-ci devra être sollicité, par exemple, dans le cas d'une entreprise de douze salariés. Or, je crains que cet avis du ou des délégués ne soit pas totalement fondé sur la capacité de l'entreprise à engager des apprentis.

Je suis très ouvert à la discussion, mais cela me paraît tout de même très important. C'est, en fait, un problème à la fois pratique et moral qui se pose à moi : est-ce que l'avis du délégué du personnel, dans une entreprise de douze salariés, permet, en quelque sorte, de se passer de l'avis de l'organisme consulaire ? Toute la question est là.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans le sous-amendement n° 72, il est prévu que, pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les entreprises de plus de cinquante salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise, il sera en tout état de cause demandé l'avis de la chambre consulaire concernée. Au demeurant, le Gouvernement souhaite que, dans tous les cas, dès lors qu'ils existent, les délégués du personnel puissent donner leur avis.

En effet, il nous apparaît que, si les chambres consulaires sont mieux à même d'apprécier, notamment, la compétence du maître d'apprentissage, les représentants du personnel, en particulier les délégués du personnel, sont mieux placés que les chambres consulaires pour apprécier les conditions d'ac-

cueil des jeunes, en fonction des conditions de travail propres à l'entreprise. Les deux avis nous paraissent donc complémentaires.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite vivement que les délégués du personnel puissent continuer à donner leur avis dans la procédure d'agrément.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Compte tenu des explications et précisions fournies par Mme le ministre, j'émet, au nom de la commission, un avis favorable sur le sous-amendement n° 72.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 50.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, les sénateurs communistes proposent de maintenir un double agrément : celui de l'entreprise et celui du ou des maîtres d'apprentissage. Ces derniers, salariés de l'entreprise, ayant la responsabilité de la prise en charge des apprentis, leur aptitude à exercer cette importante fonction doit être vérifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet avis est défavorable, car, dans tout le projet, il est uniquement question de l'agrément de l'entreprise, non de celui du maître d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, pour la même raison.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 24 rectifié, M. Delfau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 5 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 4° Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Il s'agit d'ajouter à la demande d'agrément une évaluation de la capacité d'accueil de l'entreprise en matière d'apprentissage.

Cette disposition paraît logique dans la mesure où, désormais, l'agrément sera accordé à l'entreprise et non plus au chef d'entreprise.

Par ailleurs, nous pensons que ce serait une bonne façon de sensibiliser les chefs d'entreprise à la nécessité d'embaucher un nombre d'apprentis compatible avec le fonctionnement de leur établissement.

Enfin, nous estimons qu'à partir de ce recensement une estimation globale et statistique de la capacité d'accueil en apprentissage pourrait être établie, estimation qui pourrait servir d'élément de réflexion à tous ceux qui ont à connaître du problème de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement. En effet, la disposition prévue permet à l'autorité administrative de connaître le potentiel régional d'accueil des entreprises. Cette disposition est d'autant plus utile que les chambres consulaires n'interviendront plus systématiquement lors de l'examen des demandes d'agrément.

Je rappelle, en outre, qu'une telle évaluation est prévue à l'article 10 s'agissant de la consultation du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement, qui vise à faire évaluer par le chef d'entreprise la capacité d'accueil d'apprentis par l'entreprise, améliore de manière très significative le texte. Le Gouvernement y est donc très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 30 rectifié *bis* est déposé par MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Gouteyron, Lanier, Besse et Neuwirth, les membres du groupe du RPR et M. Paul Girod.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'article 5 pour compléter l'article L. 117-5 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers, un décret fixe les conditions dans lesquelles les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles du secteur, attestent des compétences professionnelles du maître d'apprentissage, sans préjudice de la réglementation applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Blin, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Maurice Blin. Cet amendement est inspiré par le souci de certains membres de mon groupe de voir prises en compte, dans la formation des maîtres d'apprentissage, les conditions particulières des métiers de l'artisanat.

En effet, il est évident que la formation d'un maître d'apprentissage chef de petite entreprise est tout à fait différente de celle d'un tuteur salarié de grande entreprise.

L'implication du maître d'apprentissage dans l'artisanat et dans la petite entreprise est un engagement personnel. Les règles d'attribution de l'agrément doivent donc être particulières.

C'est pourquoi les chambres de métiers proposent d'être en liaison avec les organisations professionnelles du secteur artisanal responsables de l'agrément du maître d'apprentissage et de son suivi.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

M. Jean Simonin. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Blin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je rappellerai tout d'abord aux auteurs de ces deux amendements que la commission des affaires sociales ne méconnaît pas la spécificité des petites entreprises, puisqu'elle a opéré justement une distinction entre elles et les plus grandes pour la procédure d'agrément ; distinction qui a fait l'objet de l'amendement n° 10, adopté précédemment par le Sénat.

Par ailleurs, ces deux amendements sont, sinon totalement, du moins partiellement satisfaits, car la rédaction actuelle de l'article 5 inclut l'avis de la chambre de métiers.

Cet avis portera sur les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes responsables de la formation.

Il s'agit non pas d'une attestation, le terme employé dans les amendements est impropre - mais d'un avis, car la décision, je le rappelle, relève du préfet et non de la chambre de métiers.

Rien n'empêche par ailleurs, la chambre de métiers de demander l'avis des organisations professionnelles du secteur. Toutefois, je tiens à signaler que la commission a manifesté le souci d'éviter certains risques de dérapages corporatistes.

Enfin, la commission a estimé que, dans un texte de loi, on ne pouvait pas réserver un sort particulier aux chambres de métiers.

Pour toutes ces raisons, je demanderai aux auteurs des deux amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de leur donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souscris tout à fait à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Je tiens cependant à rassurer les auteurs des amendements. Leur proposition vise à étendre à l'ensemble de la France des procédures qui existent déjà dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui ont fait la preuve de leur efficacité, mais dans un environnement local assez particulier étant donné le développement important et qualitativement excellent de l'apprentissage dans ces départements.

Il n'est absolument pas question de remettre en cause la réglementation applicable dans ces départements, mais, pour les raisons invoquées par M. le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à son extension à l'ensemble de la France. Il est donc opposé aux amendements identiques nos 26 et 30 rectifié *bis*.

M. le président. Monsieur Blin, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin. Je le retire, mais à regret.

Mme le ministre vient de nous dire que le régime en vigueur dans les trois départements dits d'Alsace et de Lorraine était à l'évidence excellent. On aurait donc pu considérer qu'il était de bonne méthode de l'étendre au reste du pays. Enfin ! me rendant aux arguments judicieux avancés par M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Monsieur Simonin, l'amendement n° 30 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je ne souhaite pas retirer cet amendement, en raison précisément de l'efficacité du dispositif dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« A. - De compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 5 pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : "Ce décret définit également les conditions dans lesquelles l'agrément de l'employeur peut être transféré à l'entreprise". »

B. - Après le paragraphe III, d'insérer deux paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

« III *bis*. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées." »

« III *ter*. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : "...décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement a deux objectifs.

Il vise tout d'abord à renvoyer à un décret la définition des conditions dans lesquelles l'agrément de l'employeur peut être transféré à l'entreprise. Il ne paraît pas nécessaire en effet de rouvrir une procédure complète d'agrément.

Par ailleurs, l'agrément étant désormais donné pour cinq ans, il est prévu que le renouvellement se fasse également selon une procédure allégée. Toutefois, on peut imaginer que ce renouvellement soit refusé. L'amendement vise donc à faire référence au non-renouvellement dans la procédure déjà fixée pour les cas de refus ou de retrait d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 rectifié, pour les raisons qu'a invoquées M. le rapporteur pour le défendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié *bis*, MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Gouteyron, Lanier, Besse et Neuwirth, les membres du groupe du RPR et M. Paul Girod proposent, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 5 pour être inséré au troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, de supprimer les mots : « éventuellement renouvelable ».

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le Parlement a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes tendant à simplifier les procédures et à raccourcir les délais en ce qui concerne tant l'action que les retraits d'agrément. Il est en effet important de ne pas laisser en souffrance pendant un temps trop important des intentions d'embauche, voire de pérenniser des situations conflictuelles.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir l'obligation faite au comité départemental de se prononcer dans les deux mois sur les demandes d'agrément dont il est saisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. En effet, nous avons souhaité accélérer la procédure afin de ne pas laisser l'apprenti dans l'incertitude lorsque se posait un problème d'hygiène et de sécurité. Il n'est pas non plus sans intérêt de réduire le délai dans le cas général qui est visé ici.

Il faut cependant observer que, dans l'hypothèse présente, celle d'un recours, l'apprenti est amené à reprendre son travail et qu'il ne perd donc pas son temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de l'amendement.

Il est, en effet, important que les instances administratives statuent rapidement sur les retraits d'agrément dont elles sont saisies. Des instructions en ce sens seront données aux services, afin que les entreprises et les apprentis soient laissés le moins longtemps possible dans l'expectative. Tout doit être fait pour que le comité départemental puisse donner son avis dans les deux mois.

On ne peut cependant exclure que les comités départementaux éprouvent des difficultés pour se réunir au cours de certaines périodes ou que des procédures judiciaires en cours nécessitent un allongement des délais. Les procédures de retrait engagées étant rares, peu d'entreprises devraient être touchées par une telle disposition.

S'ils n'avaient pas la possibilité de statuer dans les délais, les comités pourraient être amenés à prendre des décisions de retrait qui ne seraient pas favorables aux entreprises.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article L. 117-5 du code du travail, est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail qui procède à la mise en demeure prévue au septième alinéa de l'article L. 117-5 prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de sa rémunération, dans l'attente de la décision du

comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci, immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, se prononce sur le retrait de l'agrément dans un délai d'un mois. La suspension conserve son effet jusqu'à la décision du comité.»

Par amendement n° 12, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 117-5-1 du code du travail :

« *Art. L. 117-5-1.* - Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« La suspension de l'exécution de la prestation de travail est prolongée en cas de recours de l'entreprise devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre. Le recours doit intervenir dans les quinze jours de la notification du retrait d'agrément. Le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre statue sur le recours et sur la situation de l'apprenti dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 73 vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-5-1 du code du travail par l'amendement n° 12, avant le mot : « lorsque », à insérer les mots : « par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, ».

Le sous-amendement n° 75 tend, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article L. 117-5-1 du code du travail, à remplacer les mots : « le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre » par les mots : « le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Le sous-amendement n° 74 a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-5-1 par l'amendement n° 12, après les mots : « retrait de l'agrément », d'ajouter les mots : « et sur la situation de l'apprenti ».

Enfin, le sous-amendement n° 76 vise à remplacer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article L. 117-5-1 par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi, doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, dans les conditions prévues au présent article, l'autorité administrative qui a pris la décision de retrait décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme et en précise les conditions.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article L. 117-5-1 du code du travail vise à protéger l'apprenti qui se trouverait dans une situation dangereuse pendant l'exécution de son contrat.

L'inspecteur du travail qui constate que les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, prononce la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti avec maintien de la rémunération. Dans le même temps, il engage une procédure de retrait d'agrément.

Dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, la suite de la procédure est la même que celle du retrait d'agrément lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, par exemple s'il ne respecte pas ses obligations en matière de formation.

Dans le cas précis du non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, cette procédure ne nous a pas paru adaptée. Ainsi, en cas d'appel de l'employeur, l'apprenti serait dans l'obligation de reprendre son travail, alors même que la situation dangereuse n'aurait pas cessé.

Par cet amendement, la commission propose d'instituer une procédure spécifique inspirée des procédures d'intervention de l'inspection du travail en matière d'hygiène et de sécurité. Le retrait d'agrément sera prononcé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le recours de l'employeur sera porté devant le directeur régional du travail. Les délais seront ramenés à quinze jours pour le recours de l'employeur.

Cette procédure permet de réduire la période pendant laquelle l'apprenti, bien qu'il soit toujours rémunéré, ne reçoit plus la formation qu'il était en droit d'attendre de l'entreprise.

Pour cette même raison, l'amendement dispose que la situation de l'apprenti dont le contrat est partiellement suspendu pendant la procédure d'appel est réglée par voie réglementaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour défendre les sous-amendements n°s 73, 75, 74 et 76.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a souhaité, lorsque l'apprenti court un danger immédiat, que la mise en demeure par l'inspecteur du travail entraîne la suspension de l'exécution de la prestation de travail. Dans ce cas, la procédure de retrait d'agrément doit intervenir dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission, qui souhaite confier cette décision aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, puis aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi lorsqu'un recours est formulé.

Toutefois, il souhaite - et c'est l'objet des sous-amendements qu'il présente - modifier le texte proposé par la commission afin de souligner le caractère exceptionnel de cette procédure, de préciser les délais impartis aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi pour se prononcer en cas de recours, de maintenir les dispositions protégeant l'apprenti sans le pénaliser jusqu'à la décision statuant sur le recours et de rappeler que le directeur départemental est désormais directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 12 sous réserve de l'adoption des sous-amendements qu'il présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 73, 75, 74 et 76 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 73, qui apporte une utile précision, ainsi qu'aux sous-amendements n°s 75 et 74.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 76, sa position est plus nuancée.

Elle accepte les premier et troisième alinéas proposés pour l'article L. 117-5-1, mais elle considère que le deuxième alinéa pose un problème. En effet, celui-ci vise le cas où il y a danger pour l'apprenti. Or, ce danger subsiste. Aussi, la commission souhaiterait que le Gouvernement supprimât ce deuxième alinéa.

M. le président. Madame le ministre, comment réagissez-vous à la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends le souci de M. le rapporteur : je supprime donc cet alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 76 rectifié, tendant à remplacer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article L. 117-5-1 par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi, doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

Dans ces conditions, la commission est favorable à ce sous-amendement ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les deux sont présentés par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 51 a pour objet d'insérer, après l'article 6, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum de départ est fixé à 50 p. 100 de la rémunération conventionnelle de la catégorie correspondant au diplôme préparé.

« Ce montant qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance est revalorisé de 10 points chaque semestre.

« L'apprenti ne peut effectuer plus de cinq heures supplémentaires rémunérées au taux en vigueur dans l'entreprise.

« L'apprenti bénéficie des avantages en nature des salariés de l'entreprise. »

L'amendement n° 52 vise à insérer, après l'article 6, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 117-10 du code du travail est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« D'une façon générale, les dispositions conventionnelles et résultant d'un usage liant l'entreprise s'appliquent également aux apprentis. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je retire l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Veillez poursuivre, madame Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 51 vise à supprimer les tranches d'âge pour la détermination du salaire des apprentis et à fixer le montant de ce salaire en fonction d'un pourcentage de la rémunération conventionnellement admise dans la catégorie correspondant au diplôme préparé, ce montant étant lui-même revalorisé chaque semestre afin que soit prise en compte la qualification acquise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable : la matière visée est d'ordre réglementaire et contractuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-4. - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir les garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année".

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : "et par les textes pris pour leur application" sont insérés les mots : ", notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage".

« IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : "l'employeur" et "le nouvel employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" et "la nouvelle entreprise". »

Par amendement n° 13, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 117-4 du code du travail : « ... offrir toutes garanties de moralité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 32 rectifié *bis* est proposé par MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Gouteyron, Lanier, Besse et Neuwirth, les membres du groupe du RPR et M. Paul Girod.

L'amendement n° 53 est présenté par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 7.

Enfin, par amendement n° 14, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 7 :

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année".

« Un décret fixe les modalités de passage d'un mode de calcul à l'autre. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

M. Jean Simonin. Le projet de loi vise à fixer la rémunération de l'apprenti par année, et non plus par semestre. Une telle modification est en effet nécessaire pour étendre à l'apprentissage les barèmes fixés en matière de contrats de qualification.

Or, il apparaît prématuré d'accroître les charges des entreprises sans mettre en œuvre, concomitamment, les mesures annoncées concernant le crédit d'impôt pour l'apprentissage. Ces charges sont, en effet, particulièrement lourdes pour les petites entreprises, notamment pour les entreprises artisanales, qui assurent l'essentiel de l'apprentissage. Les petites entreprises ne peuvent pas bénéficier des exonérations de taxe d'apprentissage.

Il est important que le Gouvernement précise quelles sont les mesures qu'il entend proposer dans le cadre de la loi de finances pour 1993, avant de procéder à toute augmentation de rémunération. C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 7.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 53.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous revenons sur l'importante question de la rémunération des apprentis. Nous entendons garantir cette rémunération et c'est pourquoi nous proposons de supprimer le paragraphe II de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 32 rectifié *bis* et 53.

M. Jean Madelain, rapporteur. Les amendements n°s 32 rectifié *bis* et 53 visent à supprimer le dispositif destiné à aligner les rémunérations des apprentis sur celles du contrat de qualification. Je rappelle que la commission des affaires sociales approuve cet alignement, car il permet de revaloriser le statut de l'apprenti pour le rendre plus attractif. La commission est donc *a priori* défavorable à ces amendements.

Cela dit, comprenant fort bien le souci des auteurs de ces amendements, elle propose une solution, qui fait l'objet de l'amendement n° 14. Je demande donc aux auteurs des amendements n°s 32 rectifié *bis* et 53 de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement de la commission.

J'en viens donc à l'amendement n° 14.

Le paragraphe II de l'article 7 modifie l'article L. 117-10 du code du travail afin que la rémunération du contrat d'apprentissage soit alignée sur la rémunération du contrat de qualification. Il faut, pour cela, qu'elle soit fixée annuellement et non plus par semestre. Le contrat de qualification, en effet, mieux rémunéré, concurrence le contrat d'apprentissage.

La commission observe à ce propos qu'il convient d'être vigilant, afin d'éviter que les contraintes moins importantes imposées au contrat de qualification n'incitent les entreprises à le préférer au contrat d'apprentissage. Je l'ai rappelé ce matin et Mme le ministre a bien voulu me répondre sur ce point.

L'amendement n° 14 vise à reporter au 1^{er} janvier 1993 l'alignement de la rémunération du contrat d'apprentissage sur celle du contrat de qualification.

En effet, comme M. Simonin l'a rappelé tout à l'heure, cet alignement se traduira, pour les contrats signés à la rentrée, par un surcroît de charges dont on sait qu'elles sont plus lourdes pour les petites entreprises que pour les grosses.

Dans le projet de loi actuel, rien n'indique, en effet, selon quelles modalités ce surcroît de charges sera pris en compte dans le crédit d'impôt annoncé par le Gouvernement le 26 février dernier. Certains employeurs éprouveront sans doute des difficultés si ce surcroît de charges leur est imposé dès le mois de septembre, sans contrepartie.

Telle est la raison pour laquelle la commission a reporté l'alignement, qu'elle approuve dans son principe, de la rémunération du contrat d'apprentissage sur celle du contrat de qualification à la date à laquelle le crédit d'impôt, dont les modalités seront fixées par la loi de finances pour 1993, sera connu et entrera en application.

L'amendement n° 14 prévoit, en outre, qu'un décret fixera les modalités de passage d'un mode de calcul à l'autre puisque le changement de mode de rémunération se fera en cours de contrat. Il faudra, pour le moins, l'établissement d'un avenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32 rectifié *bis*, 53 et 14 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'annualisation et l'augmentation des barèmes de rémunérations des apprentis, qui en sera la conséquence, résultent de l'accord des partenaires sociaux en date du 8 janvier 1992, signé par l'ensemble des organisations patronales - CNPF, CGPME et union professionnelle des artisans.

Cette revalorisation doit rendre l'apprentissage plus attractif pour les jeunes et leur famille et doit contribuer à diminuer la concurrence avec le contrat de qualification.

De plus, les partenaires sociaux demandent la mise en œuvre rapide de leur accord.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 32 rectifié *bis* et 53.

L'amendement n° 14 vise à repousser l'application de cette revalorisation des rémunérations au 1^{er} janvier 1993 ; en effet, à partir de cette date, un crédit d'impôt aidera les entreprises dans la prise en charge des dépenses d'apprentissage, notamment dans la prise en charge de ce surcroît de rémunération.

Toutefois, la plupart des contrats d'apprentissage étant signés à la fin du mois d'octobre, le surcroît de rémunération non compensé par le crédit d'impôt s'appliquera, en fait, sur deux mois.

Il me semble difficile d'accroître la complexité du contrat d'apprentissage en prévoyant deux rémunérations différentes pour un même contrat ; en effet, cela irait à l'encontre du souci des petites et des moyennes entreprises de disposer de contrats simples. Par ailleurs, je crains que cela ne fasse disparaître l'effet favorable de présentation de ces contrats vis-à-vis des jeunes, lesquels auraient un premier salaire inférieur à celui qu'ils percevraient deux mois plus tard.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui s'efforcera de prendre en compte ce surcoût dans la définition du crédit d'impôt, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 32 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. M. le rapporteur m'a invité à retirer cet amendement ; toutefois, j'aimerais, avant de prendre ma décision, obtenir des informations et des assurances de la part du Gouvernement quant aux mesures qui seront prises dans le projet de budget pour 1993.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis malheureusement dans l'impossibilité, aujourd'hui, d'apporter des explications sur le procédé du crédit d'impôt, qui donne lieu actuellement à une large concertation avec les organisations professionnelles concernées. En effet, nous avons été saisis de plusieurs projets émanant du secteur de l'artisanat, des chambres consulaires et d'un certain nombre de groupements d'employeurs et nous essayons de trouver une formule satisfaisant tout le monde. Bien évidemment, comme ce crédit d'impôt figurera dans le projet de loi de finances pour 1993, le Sénat aura largement le temps d'en discuter.

Le Gouvernement est sensible aux problèmes posés par les divers amendements ; il s'efforcera donc de trouver, pour la définition du crédit d'impôt, une solution qui puisse répondre à vos soucis, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Simonin, les explications de Mme le ministre vous satisfont-elles ?

M. Jean Simonin. Je prends acte de la réponse de Mme le ministre et des préoccupations du Gouvernement quant au crédit d'impôt. Nous sommes à trois mois de la session budgétaire ; par conséquent, en attendant la présentation du projet de loi de finances pour 1993, je retire l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié *bis* est retiré.

Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 117 *bis*-3 du code du travail est supprimé ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement concerne le principe de l'interdiction prévue à l'article L. 117 *bis*-3 du code du travail d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler, y compris la durée des cours, plus de huit heures par jour.

Nous proposons de supprimer la possibilité de dérogation, qui entraîne des abus fréquents. En effet, nombre d'apprentis effectuent un nombre d'heures bien supérieur. Les enfants et les parents - nous en savons quelque chose - sont confrontés à des problèmes réels liés, d'une part, à leur souci de poursuivre la formation entamée et à la difficulté de trouver un autre employeur en cas de non-respect de la loi et, d'autre part, à la difficulté quasi insurmontable de prouver la réalité de ces horaires, surtout si l'employeur est un commerçant ou une PME.

Il nous faut clarifier leur situation, tant pour préserver la santé et le rythme de formation des jeunes que pour inciter les employeurs à la pratique du seul horaire normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce texte. Il faut conserver au contrat une souplesse qui lui permette de s'adapter au rythme de travail de l'entreprise. De toute façon, l'inspection du travail exerce un contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase de l'article L. 117 *bis*-4 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à interdire le travail de nuit pour les apprentis. Même pour les adultes, un tel travail est nocif et doit rester une exception. On ne peut admettre que des jeunes en formation pratique en entreprise soient amenés, pour quelque raison que ce soit, à travailler la nuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 117 *bis*-7 du code du travail, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Un conseil des délégués des apprentis est créé dans chaque centre de formation d'apprentis.

« Le conseil des délégués des apprentis est élu annuellement par des apprentis inscrits au centre de formation.

« Des représentants du conseil des délégués sont élus en son sein pour siéger, avec voix délibérative, au conseil d'administration du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis se réunit au moins une fois par trimestre. Il intervient sur toutes les questions liées à la vie du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis peut proposer l'inscription de points à l'ordre du conseil d'administration du centre.

« Il a compétence pour débattre de toutes les questions relatives au respect des contrats d'apprentissage et peut saisir, conjointement ou non avec les représentants syndicaux des personnels concernés, l'inspection de l'enseignement technique et l'inspection du travail.

« Le temps nécessaire à la participation des délégués des apprentis aux réunions du conseil est déduit du temps de travail en entreprise, sans perte de salaire.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à créer une représentation des apprentis au sein des centres de formation. C'est une façon essentielle de les responsabiliser, de les amener à se préoccuper de leurs problèmes spécifiques et à les régler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Si le Gouvernement comprend le souci de voir représenter les apprentis au sein des centres de formation des apprentis, il souhaite cependant que ceux-ci soient représentés dans les conseils de perfectionnement. Aussi, la création de conseils des délégués des apprentis me paraît inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-7 du code du travail, les mots : "et les représentants" sont remplacés par les mots, "les représentants et les délégués syndicaux". »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à permettre aux apprentis de bénéficier des droits syndicaux et d'être représentés comme les autres salariés.

L'article L. 117-7 du code du travail, dans sa rédaction actuelle, écarte en effet les représentants du personnel du suivi et du contrôle des progrès effectués par l'apprenti.

Si l'amendement n° 57 était adopté, les apprentis seraient représentés, comme l'ensemble des salariés de l'entreprise, par les délégués du personnel. C'est une question de respect de la démocratie dans l'entreprise qui se trouve ainsi posée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement ; je rappelle en effet que le contrat est signé avec l'entreprise et non avec les délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 117-7 du code du travail, est insérée une phrase ainsi rédigée : "Les représentants des enseignants du centre de formation, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les délégués des apprentis et, le cas échéant, un représentant du comité d'entreprise d'accueil sont associés aux activités de coordination." »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement a la même logique que l'amendement n° 57 : il vise à faire participer l'ensemble de la communauté du travail à l'encadrement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Par coordination, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 117-7 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Choisi sur la base du volontariat parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, le maître d'apprentissage est responsable de la formation des apprentis qui lui sont confiés.

« Pour l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage doit être obligatoirement et préalablement agréé. La demande d'agrément ne peut être déposée qu'après consultation et délibération du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Les diplômés, l'expérience professionnelle sont pris en compte et le niveau de qualification doit être au moins égal à celui préparé par l'apprenti.

« Il bénéficie d'un statut, d'une formation spécifique et d'une préparation à la maîtrise d'apprentissage.

« Le maître d'apprentissage veille à la qualité de la formation de l'apprenti. Il assure la coordination de cette formation au sein de l'entreprise ainsi que la liaison avec le centre de formation d'apprentis au sein duquel il participe. Il participe obligatoirement aux réunions de coordination organisées par le centre de formation des apprentis.

« Pour favoriser l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage dispose du temps nécessaire. Ce temps est déduit du temps de production. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous proposons de préciser le cadre législatif de l'intervention des maîtres d'apprentissage et de créer les conditions leur permettant d'exercer leur importante fonction. En effet, les maîtres d'apprentissage devraient pouvoir jouer un rôle décisif dans la formation des apprentis placés sous leur responsabilité dans l'entreprise.

Nous proposons donc de définir le statut de ces salariés et de préciser leur niveau de formation. Cette dernière, selon nous, doit être prise en charge par l'entreprise, sans, bien entendu, qu'un prélèvement sur les crédits déjà consacrés à l'apprentissage et à la formation soit opéré en contrepartie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je constate que cet amendement tend à rétablir l'agrément du maître d'apprentissage, ce qui est contraire à la philosophie du projet de loi, selon laquelle c'est l'entreprise qui doit faire l'objet d'un agrément. Je rappelle d'ailleurs que le maître d'apprentissage, personne physique, est contrôlé lors de l'agrément du contrat.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements, présentés par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 60 tend à insérer, après l'article 7, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. - Les apprentis sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum. »

L'amendement n° 61 vise à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apprentis sont électeurs et éligibles aux élections professionnelles s'ils en remplissent les conditions par ailleurs. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre ces deux amendements.

Mme Danielle Bidard-Reydet. On ne voit pas pourquoi les apprentis, qui sont titulaires d'un contrat de travail et qui perçoivent une rémunération, seraient exclus des effectifs des entreprises, sauf à vouloir réduire ces derniers par tous les moyens.

Une jurisprudence antérieure à la loi de 1985 - qui les exclut - incluait, au contraire, les apprentis dans l'effectif à prendre en considération pour la désignation des délégués syndicaux. L'article L. 117-2 du code du travail, qui résulte de la loi du 13 novembre 1982, confirme que leur contrat est régi par les lois, règlements et conventions ou accords collectifs applicables aux autres salariés de l'entreprise. Ils sont donc salariés à part entière, la nature de leurs fonctions ou la faiblesse de leur rémunération n'y changent rien !

Détenteurs d'un contrat de travail, les apprentis doivent avoir les mêmes droits en matière d'électorat et d'éligibilité que les autres salariés. Ce droit doit être exprimé clairement dans le code du travail, car il s'agit là de leur intégration dans la vie sociale de l'entreprise et de la prise en compte de leur situation individuelle ou collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 60. Je rappelle que les jeunes bénéficiaires des contrats en alternance sont toujours exclus du décompte de l'effectif de l'entreprise.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis défavorable que la commission sur les amendements n°s 60 et 61.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après l'article L. 118-1 du code du travail, est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre, soit de la part non obligatoirement affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, MM. Souffrin et Viron, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 80, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 118-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « participation des employeurs à la formation professionnelle continue » par les mots : « participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ».

Par amendement n° 33 rectifié *bis*, MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Gouteyron, Besse, Neuwirth et Lanier, les membres du groupe du RPR et M. Paul Girod proposent de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article L. 118-1-1 du code du travail par les mots : « soit, pour les entreprises insuffisamment assujetties à ces taxes et contributions, admises en exonération de l'impôt sur le revenu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 28, M. Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter le texte présenté par cet article pour l'article L. 118-1-1 du code du travail par la phrase suivante : « Ces dépenses, pour les entreprises insuffisamment assujetties à ces taxes et contributions, font l'objet d'un crédit d'impôt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I' ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 8 du présent projet constitue un nouveau cadeau aux entreprises. Il tend au désengagement financier des entreprises de la politique d'apprentissage.

Les auteurs de l'amendement n° 62 s'y opposent. Ils proposent donc de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 et pour présenter l'amendement n° 80.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 62, qui est contraire à la position qu'elle a prise.

Quant à l'amendement n° 80, il est rédactionnel : il tend à préciser l'appellation exacte de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62 et 80 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62, qui vise à supprimer une disposition destinée à inciter les entreprises à investir dans le recrutement de personnes chargées de la formation des apprentis.

Il est, en revanche, favorable à l'amendement n° 80, qui reprend la formulation habituelle du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. Jean Chérioux. La rédaction de l'article L. 118-1-1 exclut, de fait, la plupart des entreprises artisanales, peu assujetties aux taxes d'apprentissage et de formation continue, du bénéfice de la disposition prévue. Bien plus, cet article creuse l'inégalité déjà existante entre grandes et petites entreprises au niveau des coûts de l'apprentissage.

L'amendement vise donc à permettre aux entreprises artisanales de prendre en compte le coût de la formation des maîtres d'apprentissage, comme pour les tuteurs des grandes entreprises.

Cet amendement est cohérent avec l'instauration annoncée d'un crédit d'impôt pour l'apprentissage par la future loi de finances pour 1993. Mme le ministre a d'ailleurs bien voulu nous donner un certain nombre d'indications à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission partage tout à fait le point de vue des auteurs de cet amendement. On ne peut, en effet, espérer bénéficier véritablement des sommes versées au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des petites entreprises, où cette contribution est notoirement insuffisante. Nous comprenons donc que l'on souhaite imputer ces sommes sur le crédit d'impôt.

La commission, quant à elle, n'avait pas envisagé le dépôt d'un tel amendement, car il lui a semblé qu'il pouvait tomber sous le coup d'un certain article...

Cependant, nous avons cru comprendre, d'après les déclarations de Mme le ministre, qu'il pourrait sans doute en être tenu compte dans le crédit d'impôt qui sera institué dans la prochaine loi de finances. Peut-être pourra-t-elle nous le confirmer dans un instant.

M. le président. Pouvez-vous nous préciser l'avis de la commission sur cet amendement, monsieur le rapporteur ? Je ne suis pas sûr, en effet, de l'avoir clairement décelé. (*Soupires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Faveur de principe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 33 rectifié *bis* vise à permettre aux entreprises artisanales de déduire de leurs impôts les coûts supportés pour la formation des maîtres d'apprentissage, comme c'est le cas pour les tuteurs dans les grandes entreprises, en se fondant sur la taxe modeste de 0,15 p. 100 qu'elles acquittent en matière de formation professionnelle.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition, car il considère que le crédit d'impôt qui sera présenté dans le projet de loi de finances pour 1993 permettra de répondre largement au souci des auteurs de l'amendement.

En tout état de cause, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que je me vois contrainte d'invoquer.

M. Jean Chérioux. Quel dommage, madame le ministre : j'étais prêt à le retirer !

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 rectifié *bis* n'est pas recevable.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Daniel Millaud. L'amendement du groupe centriste a le même objectif que l'amendement n° 33 rectifié *bis*, mais il prévoit, dans un deuxième alinéa, de compenser les pertes de recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission serait plutôt favorable à cet amendement. Elle s'interroge, toutefois, sur la valeur du gage...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur le fond, monsieur le président, je ferai la même réponse que pour l'amendement précédent.

En ce qui concerne le gage, il ne me paraît pas évident de lier la taxe sur les tabacs et le problème de l'apprentissage.

Quoi qu'il en soit, il me paraît préférable de traiter la question du crédit d'impôt dans son ensemble, lorsque le Sénat examinera le projet de loi de finances pour 1993.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire l'amendement n° 28, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 25, M. Delfau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprenti et des maîtres d'apprentissage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, et tendant à la fin du texte proposé par l'amendement n° 25, à supprimer les mots : « et des maîtres d'apprentissage ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Gérard Delfau, rapporteur pour avis. Depuis le début de ce débat, la commission des affaires culturelles a pour souci de favoriser le décloisonnement des diverses filières de formation et notamment de chercher tout ce qui peut rapprocher l'éducation nationale et le secteur de la production. L'amendement n° 25 est l'illustration de cette préoccupation.

Il existe, en effet, dans les instituts universitaires de formation des maîtres, les IUFM, récemment créés, notamment dans ceux qui intègrent d'anciennes écoles normales nationales d'apprentissage, qui avaient pour mission de former des professeurs de lycées professionnels, un potentiel inexploité de formation des enseignants en CFA et des maîtres d'apprentissage publics. Il convient de mobiliser ce potentiel, au moins à titre expérimental.

L'idée est formulée avec précaution. La commission des affaires culturelles n'a d'ailleurs pas souhaité l'insérer dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour les instituts universitaires de formation des maîtres. Toutefois, cette disposition pourrait, selon nous, avoir quelque incidence. Par ailleurs, elle témoignerait du souci du Gouvernement de voir progressivement se rapprocher les deux systèmes éducatifs et de valoriser au maximum les acquis de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et pour présenter le sous-amendement n° 78.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a créé les instituts universitaires de formation des maîtres, qui ont pour vocation d'assurer la formation initiale des personnels de l'enseignement public et de participer à leur formation continue. Les enseignants des CFA publics peuvent déjà bénéficier de ces formateurs.

Par ailleurs, des conventions entre les instituts universitaires de formation des maîtres et des organismes de formation privés peuvent porter sur la formation des formateurs.

Celle-ci peut être confiée à différents types de prestataires, en fonction des potentialités locales et des objectifs du plan de formation. Les régions et l'Etat, notamment par le biais des futurs contrats d'objectifs, pourront participer à son financement. J'approuve donc les objectifs et les principales dispositions de cet amendement.

Il est, en revanche, souhaitable que la formation des maîtres d'apprentissage relève de l'initiative des branches professionnelles et des organismes consulaires, qui pourront, par le biais des contrats d'objectifs, prévoir l'organisation de sessions de formation en faisant appel à des prestataires diversifiés.

La mission des IUFM reste en effet la formation des enseignants.

Je vous propose, en conséquence, d'adopter le sous-amendement n° 78, qui modifie l'amendement n° 25 en ne mentionnant pas la formation des maîtres d'apprentissage.

Sous cette réserve, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 78 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 25. Il serait, en effet, un bel exemple de coopération entre l'éducation nationale et le secteur de l'apprentissage. J'émettrai toutefois une légère inquiétude : les IUFM ne semblent pas encore avoir atteint leur vitesse de croisière. Il faut espérer qu'ils y parviendront rapidement.

La commission est également favorable au sous-amendement n° 78. Ce n'est pas le rôle des IUFM de former des maîtres d'apprentissage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 63, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 118-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. - a) Il est créé dans chaque région un centre régional pour les formations initiales. Le centre est un établissement public régional administré par un conseil d'administration présidé par le préfet et composé d'élus régionaux désignés par la représentation proportionnelle des groupes représentés au conseil régional, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

« b) Les assujettis à la taxe d'apprentissage sont tenus d'en effectuer le versement direct au centre de leur région après exonération des seules dépenses liées à l'apprentissage réalisé dans l'entreprise et consultation du comité d'entreprise. Le centre régional s'assure que les habilitations et agréments nécessaires ont bien été délivrés tant à l'entreprise elle-même qu'au maître d'apprentissage. Il valide le taux de l'exonération compte tenu de l'intérêt des formations offertes et en recueillant pour cela les avis de l'inspection de l'apprentissage et des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle.

« Le taux minimum de l'exonération est fixé par un décret.

« Pour chaque entreprise, le versement est effectué au prorata des salariés qui sont employés dans ses établissements de la région.

« c) Le centre régional répartit le produit de la taxe entre les établissements habilités dans la région en tenant compte notamment du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département.

« d) Il est créé un centre national pour les formations initiales composé d'élus nationaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatif au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

« Les centres régionaux versent au centre national le quart du produit de la taxe qu'ils perçoivent.

« Le centre national assure sa mission de péréquation de la taxe d'apprentissage en prenant en compte les besoins des établissements d'intérêt national, les priorités définies par le Plan, notamment en matière de formations nouvelles, et les ressources des centres régionaux.

« e) Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

« Aucun établissement recevant des fonds de la taxe d'apprentissage à cette date ne pourra percevoir, chaque année, moins de 90 p. 100 des sommes perçues l'année précédente.

« f) Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. Les dispositions législatives contraires sont abrogées. »

« II. - Les articles L. 118-2, L. 118-2-1, L. 118-3, L. 118-3-1 du code du travail sont supprimés.

« III. - L'impôt sur les bénéfices, pour la part des bénéfices, est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à recentrer le financement de l'apprentissage. Ce recentrage passe par une revalorisation de la taxe d'apprentissage, de laquelle seraient déduites les seules dépenses liées à l'apprentissage et après avis du comité d'entreprise. La répartition de la taxe entre les établissements de la région serait effectuée par un centre régional. Celui-ci assurerait une péréquation entre les établissements d'intérêt national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Le problème du financement de l'apprentissage, nous l'avons déjà dit, est tout à fait réel. Mais le mécanisme présenté par cet amendement est extrêmement complexe et ne peut être accepté sans une réflexion approfondie et une longue concertation préalable. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 118-6 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à supprimer les exonérations patronales, qui s'élèvent à quelque 200 millions de francs et qui sont à la charge des contribuables.

Cette somme pourrait permettre d'accorder des bourses aux lycéens suivant une formation technologique et professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui tend à supprimer le dispositif d'exonération des charges sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacée par les alinéas suivants :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est

assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture.

« L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. »

Par amendement n° 65, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous estimons injustifiée l'extension de l'apprentissage à des formations relevant de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car la disposition qu'il tend à supprimer nous paraît très intéressante : nous sommes favorables à l'ouverture de l'apprentissage aux formations supérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Je me suis déjà expliquée tout à l'heure à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Lanier, Besse et Neuwirth, et les membres du groupe du RPR proposent, après la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Pour l'apprentissage dans l'artisanat, l'inspection de l'apprentissage est assurée par les chambres de métiers en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. La spécificité de l'apprentissage agricole est prise en considération par le texte. Il importe *a fortiori* d'affirmer la place de l'apprentissage dans l'artisanat, secteur qui accueille actuellement 60 p. 100 des effectifs d'apprentis. L'inspection est d'ores et déjà assurée par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Il convient de redonner aux chambres de métiers la mission qu'elles assuraient en la matière de par leurs textes constitutifs, et ce d'autant plus que, depuis la loi de 1987 sur l'apprentissage, l'inspection de l'apprentissage a été supprimée au profit de l'inspection technique. Le développement de la formation en alternance sous statut scolaire nécessite plus encore d'éviter les confusions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement paraît difficilement conciliable avec le dispositif retenu, qui tend à valoriser la filière de l'apprentissage.

Personnellement, j'avais envisagé de confier l'inspection de l'apprentissage aux régions. J'y ai renoncé pour deux raisons : d'une part, les régions ne devaient pas être juges et parties ; d'autre part, il semble préférable de confier l'inspection aux grands corps spécialisés, ceux de l'éducation nationale et de l'agriculture, qui correspondent à deux branches traditionnelles de l'enseignement.

Les mêmes arguments peuvent, bien entendu, être repris à propos de l'amendement n° 34 rectifié, d'autant que la chambre de métiers, étant elle-même organisme créateur de CFA, peut les contrôler en tant que tel. Mais, d'un point de

vue pédagogique, il me semble infiniment souhaitable que ce soient des inspecteurs d'un corps spécialisé qui assurent l'inspection proprement dite.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être invoquées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement n° 34 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Oui, monsieur le président, il l'est, d'autant plus que je ne vois pas pourquoi le système en vigueur en Alsace et en Moselle ne s'appliquerait pas au reste de la France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, MM. Alloncle, Husson, Vinçon, Lanier, Besse et Neuwirth, et les membres du groupe du RPR proposent de compléter *in fine* la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail par les mots : « ou par le ministre chargé de l'artisanat ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il s'agissait d'un amendement de conséquence. Par cohérence, je le retire. Mais ma position sur le fond n'a pas changé !

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, maintenant que le vote est acquis, je veux souligner que le problème que nous venons d'évoquer suscite l'inquiétude des chambres de métiers.

Autant il me paraissait déraisonnable d'adopter un amendement visant à confier aux chambres de métiers le soin d'inspecter le nouveau dispositif, autant il me semblerait dommageable, dans l'esprit de consensus qui doit présider en la matière, de confier à des inspecteurs de l'éducation nationale le soin permanent de contrôler ce type de formation...

MM. Jean Chérioux et Jean Simonin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ... s'agissant notamment des formations nouvelles qui se développeront au sein des grandes entreprises - EDF, grands constructeurs automobiles, etc.

Par ailleurs, M. le rapporteur a très bien expliqué qu'on ne pouvait pas confier cette mission aux régions, qui sont déjà tellement engagées dans la promotion de l'apprentissage et qui ne peuvent à la fois mettre en place de nouvelles filières et les contrôler.

En conséquence, madame le ministre, je souhaite que le Gouvernement, fort de l'échec que viennent de connaître les amendements précédents, mais face à l'inquiétude que génère ce contrôle, mette à l'étude un système.

Pour ma part, il me semble qu'une mission de contrôle interministérielle associant des membres des corps de l'inspection des affaires sociales, de l'éducation nationale et des finances serait de nature à rassurer les chambres de métiers, tout en permettant à tous ceux qui se lanceront dans la filière de l'apprentissage d'avoir des ouvertures plus grandes.

Nous éviterions ainsi ces querelles de corps, ou de clans, qui, jusqu'à maintenant, ont empêché notre pays d'assurer une formation satisfaisante des jeunes.

La commission n'a certes pas accepté l'amendement de M. Alloncle, mais elle est sensible à son esprit. Je souhaite donc que le Gouvernement adopte une démarche positive, allant dans le sens que j'ai indiqué ou dans un autre, car le problème est réel.

Si l'on veut que l'apprentissage se développe, si l'objectif est bien de parvenir à 400 000 jeunes formés par an, il faut mettre en place un nouveau système d'inspection des formations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie". » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

« II. - Après le dixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1° Les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2° Le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation, par diplôme ou titre homologué ou titres d'ingénieurs préparés ;

« 3° Les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4° Les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5° L'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6° Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives.

« Il est, en outre, informé sur :

« a) Les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« b) Les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3 du présent code. »

Par amendement n° 15, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article : « Le huitième alinéa... ».

II. - De rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article : « Après le neuvième alinéa... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui concerne le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour insérer des alinéas après le dixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, est obligatoirement consulté et délibère sur : ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Pour favoriser une intervention large et consciente des intéressés eux-mêmes, nous proposons d'aller dans le sens d'un renforcement du rôle et de la compétence des organisations syndicales et des instances représentatives des salariés de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable : nous considérons que le comité d'entreprise n'a pas à délibérer en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Il considère que le comité d'entreprise doit être consulté mais qu'il n'a pas à disposer d'un pouvoir de décision en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour insérer des alinéas après le dixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail :

« 2° Le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ; ».

II. - De rédiger comme suit le début du neuvième alinéa (a) du même texte :

« a) Le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Nous précisons que le comité d'entreprise est consulté sur le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise et qu'il est informé du nombre des apprentis par l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permettra au comité d'entreprise d'être consulté sur la capacité globale d'accueil et de formation de l'entreprise et d'être informé sur les effectifs réellement accueillis ainsi que sur leurs caractéristiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le septième alinéa (6°) du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour insérer des alinéas après le dixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail :

« 6° Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage, selon des modalités assimilées à celles adoptées pour les séquences éducatives en entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 17, à supprimer les mots : « selon des modalités assimilées à celles adoptées pour les séquences éducatives en entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu que le comité d'entreprise est consulté sur les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel.

Ces conventions sont mentionnées dans la lettre paritaire signée par la plupart des partenaires sociaux à l'issue des négociations ayant abouti à l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991. Dans l'esprit des partenaires sociaux, il s'agit de prévoir que les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pourront être reçus dans les entreprises, comme cela se fait déjà pour les séquences éducatives en entreprise.

La commission, afin de lever toute ambiguïté et pour bien marquer la spécificité des deux procédures, a adopté une rédaction faisant explicitement référence aux classes préparatoires à l'apprentissage.

Il convient, en outre, de préciser que les modalités de mise en œuvre de ces conventions seront les mêmes que celles qui ont été adoptées pour les séquences éducatives en entreprise, mais qu'il n'y a pas assimilation des deux dispositifs.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et pour présenter le sous-amendement n° 79.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les classes préparatoires à l'apprentissage sont régies par des dispositions spécifiques et permettent à des jeunes de confirmer leur projet professionnel et d'acquérir les connaissances de base nécessaires à l'exercice d'un métier.

Il n'est donc pas nécessaire de faire référence aux modalités d'organisation des séquences éducatives, qui intéressent les élèves sous statut scolaire de l'enseignement professionnel. Il en résulterait une confusion préjudiciable au bon fonctionnement des conventions d'aide au choix professionnel.

Toutefois, comme M. le rapporteur, je pense utile de préciser le champ d'application des conventions d'aide aux choix professionnels pour les jeunes relevant des classes préparatoires à l'apprentissage et je propose un sous-amendement à cet effet, sous réserve de son adoption, je suis favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour insérer des alinéas après le dixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, d'insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ... l'agrément des maîtres d'apprentissage et celui de l'entreprise,

« ... l'intégration dans l'entreprise des jeunes formés par l'apprentissage sur un emploi correspondant à la qualification acquise.

« ... du bilan global réalisé à l'issue des contrats d'apprentissage. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit d'ajouter à la liste des questions relatives à l'apprentissage qui doivent faire l'objet d'une délibération du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il va à l'encontre de la position qu'elle a précédemment adoptée.

J'ajoute que, s'agissant du bilan global dont il est ici question, celui-ci sera certainement communiqué au comité d'entreprise. Il est donc inutile de le prévoir dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 67, qui vise à instaurer un double agrément de l'entreprise ainsi qu'une obligation d'embauche à l'issue du contrat d'apprentissage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 10 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 37 est déposé par MM. Machet et Madelain, et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, après l'article 10 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211.5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Bellanger. L'article L. 58 du code des débits de boissons et l'article L. 211-5 du code du travail posent le principe de l'interdiction d'emploi dans les débits de boissons à consommer sur place des jeunes filles mineures autres que les parentes du débitant.

Ces dispositions font obstacle à ce que des jeunes filles mineures puissent bénéficier de certaines formations au même titre que les jeunes gens. De ce fait, seuls ceux-ci peuvent participer à ces enseignements, qui offrent d'intéressants débouchés.

Cette situation est préjudiciable aux femmes, qui se voient interdire l'accès à ces professions comme aux organismes de formation. Ceux-ci doivent donc renoncer à l'organisation des formations en raison d'un nombre insuffisant de candidats, alors qu'il existe des postulantes.

De plus, cette disposition est contraire à la directive européenne sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes devant le travail.

Il apparaît donc souhaitable d'apporter une modification à la législation actuelle, qui est d'ailleurs fort ancienne.

La rédaction proposée s'efforce d'apporter toutes garanties : d'abord en matière d'égalité de traitement, puisque désormais le texte serait rédigé au masculin, genre linguistiquement neutre en l'espèce, garçons et filles étant donc placés dans la même situation en matière d'emploi entre seize et dix-huit ans dans les débits de boissons ; ensuite en matière pédagogique et de conditions de travail, grâce à l'encadrement des formations concernées et à l'agrément préalable accordé par les pouvoirs publics aux entreprises.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Daniel Millaud. Je n'ai rien à ajouter aux propos qui viennent d'être tenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les dispositions actuelles de l'article L. 58 du code des débits de boissons interdisent l'emploi des jeunes filles mineures dans les débits de boissons, alors qu'est autorisé l'emploi des jeunes garçons.

Ces dispositions ne sont pas compatibles avec la directive européenne sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes devant le travail.

De plus, en raison de ces dispositions légales, les jeunes filles mineures ne peuvent accéder aux formations qui préparent au CAP café-brasserie, puisque ces formations comportent des périodes d'activité en entreprise.

Les amendements proposés répondent à ces difficultés, en étendant la protection dont bénéficient les jeunes filles aux jeunes gens et en ouvrant une possibilité de dérogation pour les mineurs bénéficiaires préparant le CAP café-brasserie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de qualification ou de l'enseignement hôtelier.

Cette dérogation, qui suppose un agrément du débit de boissons, s'appliquera dans les mêmes conditions pour les jeunes gens et jeunes filles.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement des propositions d'un groupe de travail qui avait été constitué à la demande du secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes. Elle a recueilli l'accord des partenaires sociaux.

Je suis donc favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 36 et 37, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage.

« A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.

« En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément. »

Par amendement n° 68, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, nous nous sommes déjà exprimés lors de la discussion générale sur la nocivité de l'extension de l'apprentissage au secteur public dans les conditions prévues par le projet de loi. Selon nous, le texte aurait dû prévoir des garanties d'emploi plus fortes et des formations liées au service public lui-même, pour que ce dernier joue pleinement un rôle dynamique en matière d'éducation des jeunes.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisque, *a contrario*, elle est favorable à l'expérimentation de l'apprentissage dans le service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 11 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 13 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18. » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

« I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

« Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

« Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

« VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

« VII. - Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

« VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

« IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 69, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum de départ est fixé à 50 p. 100 de la rémunération conventionnelle de la catégorie correspondant au diplôme préparé. Ce montant, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, est revalorisé de dix points par semestre. »

Par amendement n° 18, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 69.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à assurer un revenu minimum à l'apprenti, revenu qui serait revalorisé chaque semestre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 69.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 69, car il est en contradiction formelle avec l'amendement n° 18.

Le projet de loi introduit à titre expérimental l'apprentissage dans le secteur public.

L'article 13 fixe un certain nombre de dispositions spécifiques aux contrats d'apprentissage dans ce secteur.

Dans le texte d'origine, la rémunération des apprentis était fixée par décret.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que ce salaire fixé par décret s'appliquait « sauf dispositions contractuelles plus favorables déterminées, en pourcentage du salaire minimum de croissance », ce qui assimile le mode de rémunération des apprentis dans le secteur public à celui du secteur privé.

La commission n'a pas souhaité retenir cette disposition, qui risquerait d'avoir de nombreux effets pervers.

Elle pourrait en effet créer des tensions entre collectivités ou organismes « riches » et collectivités ou organismes « pauvres ».

Par exemple, tel grand établissement public spécialisé dans les télécommunications, organisme sans doute mieux doté que le service de restauration scolaire d'une collectivité territoriale, pourrait verser des salaires plus élevés.

Cette disposition risquerait également d'évincer nombre de petites entreprises, qui n'auraient évidemment pas l'assise financière d'une grande collectivité territoriale ou d'un organisme comme celui qui vient d'être cité.

L'accumulation de ces effets pervers pourrait conduire à l'échec de l'expérience.

Telles sont les raisons qui ont poussé la commission à supprimer cette possibilité de fixer le montant de la rémunération par contrat. Elle préfère s'en tenir au décret afin d'éviter toute concurrence.

Cependant, elle souhaite, ne serait-ce que pour le succès de l'expérience, que le décret ne fixe pas des rémunérations trop éloignées de celles qui sont pratiquées, en moyenne, dans le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 69 et 18 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 69 et favorable à l'amendement n° 18, qui correspond à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : "... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;". »

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est rédigé comme suit : "Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus... (le reste sans changement)". »

« III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots : "organisme de formation" sont insérés les mots : "ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement vise à introduire un article additionnel relatif au contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétences.

L'article L. 991-1 du code du travail fixe les conditions du contrôle administratif et financier par l'Etat des organismes paritaires agréés chargés de percevoir les fonds de la formation professionnelle continue, ainsi que des organismes de formation.

L'amendement n° 19 rectifié tend à rendre applicable ce dispositif de contrôle aux organismes chargés de réaliser les bilans de compétences. Je vous rappelle que ceux-ci ont été généralisés par la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. A cette fin, l'amendement modifie deux articles du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à étendre le champ du contrôle de l'Etat aux activités des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, que la loi du 31 décembre 1991 a consacrés.

La réglementation, qui découle du code du travail et des dispositions relatives à la formation professionnelle, doit s'imposer aux prestataires de bilans.

En conséquence, il apparaît opportun d'étendre les prérogatives de l'Etat en matière de contrôle aux organismes chargés des bilans de compétences.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE****Article 15**

M. le président. « Art. 15. - A l'article L. 124-21 du code du travail, les mots : "ou dans le cadre d'un congé individuel de formation" sont remplacés par les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le quatrième et le cinquième alinéas sont abrogés ;

« 2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. » ;

« 3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : "le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : "son dernier contrat de travail à durée déterminée". »

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée". »

Par amendement n° 20, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du présent article :

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je rappelle que l'article 16 concerne le droit au congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Il s'agit de simplifier les modalités de calcul de l'ouverture des droits à congé, ainsi que les modalités de calcul de la rémunération versée pendant la formation.

L'amendement, qui concerne le dispositif de calcul de la rémunération, vise à en exclure les contrats d'insertion, dans un souci de coordination avec les modalités de calcul de l'ouverture du droit à formation et pour ne pas pénaliser le salarié.

Ces contrats sont, eux aussi, à durée déterminée, mais ils sont en général moins rémunérés qu'un contrat de droit commun. Si on les prenait en compte dans le calcul de la rémunération, cela réduirait le montant de la rémunération prise en charge par l'organisme paritaire agréé lors du congé individuel de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permet de simplifier et de clarifier les modalités de calcul de la rémunération pendant la durée de la formation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 19

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : " ; dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail." »

« II. - La dernière phrase du troisième alinéa (1°) est ainsi rédigée : " Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992 ;". » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit

public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ces groupements d'intérêt public. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Le premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Madame le ministre, nous avons apprécié vos réponses à certaines des interrogations que nous avons formulées dans la discussion générale.

C'est le cas, tout d'abord, en ce qui concerne le fait que les apprentis pourront se former à toutes les fonctions propres au service public.

C'est ensuite le cas pour la reconnaissance de la compétence prud'homale pour trancher les litiges relatifs à ces contrats, y compris ceux de l'administration.

Toutefois, nos critiques de fond restent d'actualité. Nous avons d'ailleurs observé, tout au long de la discussion, la présence de deux logiques différentes sur la conception de l'apprentissage.

Le groupe communiste, fidèle à sa logique, qui n'est pas celle qu'ont choisie le Gouvernement et les commissions, votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le groupe du rassemblement pour la République a toujours attaché une grande importance à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

C'est la raison pour laquelle il votera le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Gérard Delfau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, MM. Franck Sérusclat et Hector Viron.

Suppléants : MM. Jacques Bimbenet, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Joseph Ostermann, Gérard Roujas et Paul Souffrin.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 487, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 488, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 486 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 7 juillet 1992, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 256, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 477, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 475, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 466, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du

projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 25 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. André Egu a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 404 [1991-1992], Architectes, Bâtiments de France.